

# Rapport d'enquête publique

## 1- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



enquête préalable à  
l'instauration de servitudes  
d'utilité publique sur le  
territoire de la commune de  
Cambrai, emportant la mise  
en compatibilité du Plan  
local d'urbanisme de la  
commune de Cambrai.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

REGION HAUTS DE FRANCE

DÉPARTEMENT DU NORD

# ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 19 août au mardi 17 septembre 2019 inclus

---

numéro E 19000 101 / 59

enquête publique relative à la demande de la société Bardusch en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai.

Alain Daget  
ingénieur École centrale de Lille  
19 rue du jeu de paume  
62000 Arras  
09 54 49 28 80  
06 09 43 91 53  
ce.daget@free.fr

commissaire enquêteur désigné en date du 2 juillet 2019  
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

enquête prescrite par arrêté du 19 juillet 2019  
de Monsieur le préfet du Nord

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE.....</b>	<b>7</b>
1.1	Historique de l'exploitation	7
1.2	Faits et décisions antérieurs	9
<b>2</b>	<b>L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>10</b>
2.1	Préambule	10
2.2	Objet et finalité de l'enquête publique	10
2.3	Le projet de servitudes	15
2.4	Cadre juridique, législatif et réglementaire	17
2.5	Contexte, enjeux	18
	2.5.1 Le plan local d'urbanisme .....	19
	2.5.2 Intercommunalité.....	19
2.6	Dossier d'enquête publique	20
	2.6.1 Contenu du dossier de demande .....	21
	2.6.2 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête .....	23
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DU PROJET ET DU SECTEUR D'ÉTUDE .....</b>	<b>25</b>
3.1	Cadre général	25
3.2	Place de l'enquête publique dans la procédure	25
3.3	Nature du projet et expression du besoin	25
3.4	Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme de la ville de Cambrai	26
3.5	Compatibilité avec d'autres contraintes	26
	3.5.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cambrésis.....	26
	3.5.2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique .....	27
	3.5.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	27

<b>4</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>28</b>
4.1	<b>Opérations préalables à l'enquête publique</b>	<b>28</b>
4.1.1	Désignation du commissaire enquêteur .....	28
4.1.2	Organisation de l'enquête .....	28
4.2	<b>Information du public</b>	<b>28</b>
4.2.1	Publicité légale .....	28
4.2.2	Publicité extra légale supplémentaire .....	32
4.3	<b>Déroulement de la procédure</b>	<b>33</b>
4.3.1	Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier .....	33
4.3.2	Registre d'enquête .....	33
4.3.3	Permanences du commissaire enquêteur .....	33
4.3.4	Réunion publique .....	37
4.3.5	Prolongation de la durée de l'enquête.....	37
4.3.6	Climat de l'enquête.....	37
4.3.7	Incidents relevés au cours de l'enquête .....	37
4.4	<b>Clôture de l'enquête, modalités de remise du dossier et du registre d'enquête</b>	<b>37</b>
4.5	<b>Formalités après la fin de l'enquête</b>	<b>38</b>
4.5.1	Procès-verbal des observations.....	38
4.5.2	Mémoire en réponse .....	39
4.5.3	Remise du rapport et des avis et conclusions du commissaire enquêteur .....	39
<b>5</b>	<b>L'ASSOCIATION .....</b>	<b>40</b>
5.1	<b>Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement</b>	<b>40</b>
5.2	<b>Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé</b>	<b>41</b>
5.3	<b>Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer - Nord41</b>	
5.4	<b>Conseil municipal de la ville de Cambrai</b>	<b>42</b>

<b>6</b>	<b>RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC .....</b>	<b>44</b>
6.1	<b>Observations formulées dans le registre d'enquête</b>	<b>44</b>
6.1.1	Comptabilité des contributions.....	44
6.1.2	Analyse des observations .....	44
6.2	<b>Observations formulées par courriers</b>	<b>47</b>
6.3	<b>Observations formulées par courriels</b>	<b>47</b>
6.4	<b>Observations formulées sur le site internet</b>	<b>47</b>
6.5	<b>Procès-verbal de synthèse, demande de mémoire au pétitionnaire</b>	<b>48</b>
6.5.1	Les réponses du pétitionnaire .....	48
6.5.2	Analyse du mémoire en réponse .....	48
<b>7</b>	<b>ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>49</b>
7.1	<b>Synthèse finale</b>	<b>49</b>
7.2	<b>Avis sur la pertinence du projet envisagé</b>	<b>49</b>
7.3	<b>Observations personnelles du commissaire enquêteur</b>	<b>49</b>
<b>8</b>	<b>CONCLUSION GÉNÉRALE.....</b>	<b>54</b>

Couverture : Angle de la rue Saint-Lazare et de la rue des Candillons - Photo AD

***RAPPORT***  
*de Monsieur Alain DAGET*  
*ingénieur École centrale de Lille*  
***COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***  
*concernant le déroulement de l'enquête*

# 1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1.1 Historique de l'exploitation

La connaissance de l'historique d'un site industriel est très importante dans la détermination d'une source de pollution.

La création de la blanchisserie remonte au tout début du XX<sup>e</sup> siècle, avec l'exploitation de divers établissements à Cambrai et dans les villes environnantes : en 1923, une blanchisserie est autorisée par décision du 5 décembre 1923 impasse Saint-Lazare. La Teinturerie blanchisserie nouvelle (TBN) est créée en janvier 1955 au 35 rue des Capucins à Cambrai. Son activité est la blanchisserie de gros. Un arrêté d'autorisation est pris par le préfet le 15 novembre 1956. L'activité de nettoyage à sec est exploitée à partir de 1957. L'autorisation d'utiliser le tétrachloroéthylène<sup>1</sup> date du 9 janvier 1957.

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1998 impose à la Teinturerie blanchisserie nouvelle des prescriptions complémentaires pour améliorer les conditions de rejet et de sécurité et demande une étude de remise en état du site en cas de déménagement.

Seul le fonds de commerce<sup>2</sup> est au bilan de l'entreprise, propriété de la société holding Edmond LECLERCQ investissement. Les murs deviennent propriété de la **SCI du 35 rue des Capucins**<sup>3</sup>, SIREN 438 529 620, constituée le 9 juillet 2001, dont le siège est au 33 rue des Capucins 59400 Cambrai, lorsque en 2001, la Teinturerie blanchisserie nouvelle est rachetée par la société BARDUSCH, SIREN 685 520 041, actuellement société par action simplifiées au capital de 1 201 000 €. Avec un chiffre d'affaires de 17 262 133 € en 2018, la société Bardusch est un des leaders de la branche.

Les actions de la société sont détenues par la société BARDUSCH France, Société par action simplifiée au capital de 1 005 487 €, même adresse, créée en mai 1998 et elle-même filiale de BARDUSCH<sup>4</sup> GMBH<sup>5</sup> & Co. KG<sup>6</sup> à Ettlingen<sup>7</sup>.

L'établissement de Cambrai est fermé en juillet 2001, la société BARDUSCH s'installe Zone artisanale de Cantimpré - avenue de l'Europe - 59400 Fontaine Notre-Dame. On y dénombre aujourd'hui près de 200 salariés qui traitent 12 à 15 tonnes de linge par jour.

Ses principaux clients sont les grands hôtels de la région parisienne et les grandes entreprises du Nord de la France.

Le 18 janvier 2018, la dénomination sociale change : Teinturerie blanchisserie nouvelle devient la société « BARDUSCH ».

---

1. Le tétrachloroéthylène est un liquide incolore, volatil, d'odeur caractéristique, pratiquement insoluble dans l'eau (0,015 g dans 100 g d'eau à 25 °C). Le tétrachloroéthylène dissout un grand nombre de substances telles que graisses, huiles, résines... Il a donc été utilisé pour le nettoyage à sec des vêtements.

2. Le fonds de commerce est un ensemble d'actifs composé d'éléments corporels, tels que le mobilier, l'outillage, et d'éléments incorporels, tels que la clientèle.

3. Appartenant à la famille LECLERCQ.

4. BARDUSCH Beteiligungen GmbH & Co. KG, (BARDUSCH Investissements) est la société holding du groupe BARDUSCH, fondée en 1871. Spécialisée dans la location de textiles et vêtements de travail et professionnels. En Allemagne, la société est représentée sur 24 sites. Le siège principal à Ettlingen emploie 614 personnes. En Allemagne et en Suisse, la société figure parmi les leaders du marché. Elle est également fortement représentée en France, en Espagne, en Pologne, en Hongrie et au Brésil.

Le groupe est une entreprise familiale depuis plus de 140 ans. Carl-Fritz BARDUSCH a dirigé l'entreprise pendant plus de 30 ans. Ses enfants, Carl-Matthias BARDUSCH et Christina RITZER (née BARDUSCH), en sont aujourd'hui actionnaires.

5. Gesellschaft mit beschränkter Haftung, type de société allemande proche de nos sociétés à responsabilité limitée.

6. Compagnie Kommanditgesellschaft, type de société allemande proche de nos sociétés en commandite simple. Une GmbH & Co. KG est donc forme d'entreprise allemande dans laquelle l'associé commandité n'est pas une personne physique mais une personne morale de type GmbH.

7. Ettlingen est une ville d'Allemagne, située au sud de Karlsruhe, dans le Bade-Wurtemberg, au pied de la Forêt-Noire du nord.

Dans le type d'activité de Teinturerie blanchisserie nouvelle, des solvants halogénés sont utilisés afin de détacher les textiles. Le plus fréquemment, c'est le tétrachloroéthylène<sup>8</sup> qui est utilisé.

Utilisant des produits chimiques réglementés, l'établissement de la Teinturerie blanchisserie nouvelle était une installation classée pour l'environnement en raison des nuisances éventuelles ou des risques importants de pollution des sols ou d'accident qu'elle présentait et était soumise à une réglementation spécifique et notamment à autorisation de l'État.

Elle est régie par les arrêtés préfectoraux :

- du 5 décembre 1923 ;
- du 15 novembre 1956 ;
- du 22 mai 1998 ;
- et par un arrêté complémentaire du 2 juillet 2003 (reproduit en annexe 4).

**Ainsi la société BARDUSCH (propriétaire du fonds de commerce depuis qu'elle en a fait l'acquisition) est donc propriétaire des éléments immatériels de l'entreprise – et par voie de conséquence, de son autorisation d'installation classée – et est devenue de fait responsable de la remise en état du site de 6 126 m<sup>2</sup>.**

Or les investigations menées entre 2002 et 2004 pour cette remise en état du site ont mis en évidence que l'exploitation a eu un impact sur le milieu naturel : présence de solvants chlorés, essentiellement du tétrachloroéthylène, dans les sols et dans la nappe d'eau souterraine.

Étrangement, selon le rapport initial de décembre 2002 de TAUW France SASU (à qui l'entreprise sous-traite) référencé R-4500304/Phase A.V01, page 17, l'exploitant n'a jamais déclaré aucune fuite de produit, aucun accident majeur, en méconnaissance de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement<sup>9</sup>.

#### 4.9. Incidents survenus

Selon M. Leclercq, aucun accident majeur avec les produits ou les installations et ayant nécessité une intervention extérieure ne s'est jamais déroulé durant l'exploitation de la blanchisserie. Plusieurs incidents mineurs peuvent toutefois être signalés :

- un début d'incendie occasionné dans la zone de séchage : il a été provoqué par le brûlage d'articles en coton ;
- un début d'incendie du toit occasionné dans la zone de séchage-repassage par calandre : il a été occasionné par le brûlage des dépôts de paraffine présents sur les buses (la paraffine était utilisée pour lustrer les parties mécaniques des calendres).

Il n'y avait donc aucune raison de chercher à confiner une quelconque pollution... à moins qu'il ne faille faire préciser ce qu'est « un accident majeur avec des produits ou des installations et ayant nécessité une intervention extérieure » !

**La formulation retenue laisserait-elle à penser que des accidents majeurs auraient pu se produire sans qu'il soit fait appel à une intervention extérieure ?**

La pollution est pourtant avérée dès le deuxième rapport de TAUW France SASU, édité le même mois !

Hormis des fuites sur le site, comment expliquer cette présence répandue sur une telle surface ?

Un sol pollué, d'une façon ou d'une autre, constitue une menace pour l'environnement et pour les êtres vivants, dont il est essentiel de s'assurer qu'elle ne représente pas un risque inacceptable.

---

8. Appelé aussi « perchloroéthylène », ou PCE.

9. Article 38 : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

La fiche toxicologique éditée sur le tétrachloroéthylène par l'Institut national de recherche et de sécurité<sup>10</sup> (INRS) est reproduite en annexe 12.

La fiche évaluant la valeur toxicologique de référence éditée par l'**Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail** (ANSES) peut être consultée sur le site internet de l'ANSES :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/VSR2016SA0117RA.pdf>.

Ce document comptant 116 pages n'est pas reproduit dans les annexes à ce rapport.

La lecture de ces documents est éloquente. Elle montre clairement que la présence de ce composé chimique dans les sols, dans l'air, et dans les eaux superficielles, souterraines et profondes peut présenter des dangers importants.

Pour autant, aucun confinement des sources de pollution n'a été effectué par l'exploitant, ce qui aurait pu réduire, voire éviter, de polluer gravement tout un quartier de la ville de Cambrai.

La pollution s'est donc répandue.

Ces incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ont nécessité diverses décisions.

## ***1.2 Faits et décisions antérieurs***

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes, préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment l'adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux<sup>11</sup>.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est triple :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur ou utilisateur potentiel des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il est donc parfois nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple, caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone des travaux, maintien en place d'un confinement...). Ceci permet également d'imposer sur le long terme, par exemple, un entretien du site afin d'en maîtriser les risques. C'est le cas notamment pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé pourrait endommager un confinement ;
- **pérenniser** : la Conservation des hypothèques et/ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps.

Au-delà des prescriptions imposées par l'arrêté, l'instauration de servitudes d'utilité publique a ainsi pour finalité d'assurer la mémoire de la pollution. Il est essentiel de ne pas perdre la trace des pollutions avec le temps.

Il est donc apparu important au commissaire enquêteur de retracer les faits et les décisions prises à partir de l'arrêt de l'exploitation. Pour cela, il s'est attelé au récolement des actions de contrôle et de dépollution de la période 2002-2018. Il a procédé à l'examen des nombreuses études environnementales et investigations de terrain, et en a fait un résumé qui figure dans le document « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport.

---

10. L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est une association loi de 1901, à but non lucratif, créée en 1947 sous l'égide de la Sécurité Sociale.

11. Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicable aux sites et sols pollués – Direction générale de la prévention des risques. Janvier 2011

## 2 L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 Préambule

La Constitution française du 4 octobre 1958 de la Cinquième République française comporte en préambule la Charte de l'environnement (reproduite en annexe 5).

Celle-ci comporte en outre les articles suivants :

**Article 4.** Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

**Article 5.** Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

**Article 6.** Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

**Article 7.** Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le lecteur pourra puiser à la source de cet article ce qui doit guider l'action de chacun...

### 2.2 Objet et finalité de l'enquête publique

Lorsque l'état des sols représente des dangers ou des inconvénients liés à sa pollution pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ou que la pollution des eaux superficielles, souterraines et profondes nécessite des mesures de précaution, il convient de les pérenniser sous la forme de servitudes opposables aux tiers.

C'est l'exploitant qui doit proposer soit les mesures de nature à **éviter, réduire ou compenser** cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures. »

Le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols a créé une sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement, intitulée : « Dispositions spécifiques aux sols pollués par certaines exploitations » et comportant les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ainsi rédigés : « **Art. R. 515-31-1.-Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée** et sur les emprises des sites de stockage de déchets **ainsi que, si nécessaire, à l'intérieur d'une bande de 200 mètres autour de ces terrains et emprises, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées** en application de l'article L. 515-12 par le préfet à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. [...] Le préfet arrête le projet de servitudes d'utilité publique sur le rapport de l'inspection des installations classées. » Etc.

Ces servitudes formaliseront les limites d'utilisation des terrains, en les rattachant de façon durable aux parcelles concernées, et permettront ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La restriction d'usage en matière de sols pollués est une limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Cette limitation attachée à une parcelle consiste en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Pour informer durablement les propriétaires successifs d'un terrain pollué, ces règles ont vocation à être

transcrites dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains : la Conservation des hypothèques et les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) notamment<sup>12</sup>.

Les servitudes peuvent comporter :

- la limitation des usages du sol, du sous-sol, des nappes phréatiques ;
- la subordination de la modification de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;
- des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

L'objet de l'enquête publique, selon l'arrêté préfectoral, est la demande de la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique **hors du site** anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai.

S'agissant d'une déclaration de projet, procédure prise sur le fondement du code de l'environnement, le lecteur trouvera en annexe 16 la fiche technique « Déclaration de projet au titre du code de l'environnement » éditée par le Ministère du logement et de l'habitat durable en octobre 2017.

Au terme de plusieurs années d'études, de contrôles, de surveillance de la pollution, de tentatives de remédiation (à partir de 2006) laissant des sols pollués, l'arrêté du préfet du Nord<sup>13</sup> en date du 21 août **2007** impose à la société BARDUSCH le dépôt d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

La société BARDUSCH demande le 22 octobre **2012** au préfet du Nord l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site et alentour.

Après avoir étudié cette demande, et fait procéder à la mise à jour de documents, la DREAL rend son rapport 26 janvier **2016**.

Par arrêté du 23 mai 2016, le préfet du Nord ordonne une enquête publique préalable à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour l'ancien site de la teinturerie blanchisserie nouvelle 35 rue des Capucins à Cambrai, qui se déroule du 13 juin au 25 juillet 2016.

Dans son rapport du 8 novembre 2016, le commissaire enquêteur se déclare **défavorable** à l'instauration de servitudes d'utilité publique dans la forme proposée. La question des parcelles **hors site** ne semble en effet pas réglée.

Ainsi, la société BARDUSCH, après avoir fait effectuer de nouveaux contrôles, demande le 12 décembre 2018 au préfet du Nord l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles **hors site**.

Sur la base des éléments techniques transmis par l'exploitant concernant les raisons qui nécessitent l'institution de servitudes d'utilité publique hors site accompagnés de propositions de restrictions, l'Inspection des installations classées remet un rapport au préfet le 21 décembre 2018, portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

En vertu de l'article L. 515-9 et conformément à l'article R. 515-31-3 du code de l'environnement, les services de l'inspection des installations classées proposent au préfet que le projet définissant les servitudes et le périmètre soit soumis à enquête publique, et à l'avis du conseil municipal de la commune de Cambrai.

La présente enquête publique fait suite à l'examen du dossier par les différents échelons administratifs ayant eu à en traiter.

---

12. Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicable aux sites et sols pollués – Direction générale de la prévention des risques. Janvier 2011

13. En annexe 6.

L'enquête publique porte donc sur la demande de la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique **hors du site** anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai qui en est la conséquence<sup>14</sup> conformément à l'article L. 153-54<sup>15</sup> du code de l'urbanisme, mais conformité strictement circonscrite aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet, sans concertation préalable (article L 103-2 du code de l'urbanisme) ni consultation des personnes publiques associées, hors réunion d'examen conjoint (art L. 153-54-2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme).

Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal. Il est régi par le code de l'urbanisme (article L. 151-1 et suivants).

Un plan local d'urbanisme est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique [...] à un territoire communal [...]. Parmi ses principales fonctions, il :

- définit le projet d'aménagement et de développement durable de son territoire d'application ;
- découpe ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoit les futurs équipements publics ;
- fixe les règles pour les constructions et les orientations d'aménagement, etc.

La mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont l'utilité publique est avérée.

La commune de Cambrai s'est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 23 avril 1981.

Selon les documents confiés au commissaire enquêteur, le plan local d'urbanisme en vigueur résulte de la révision approuvée le 25 juin 2012.

La consultation de l'annexe des servitudes, au paragraphe « sécurité », qui doit reprendre les servitudes PM2<sup>16</sup>, indique :

PM2	INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Servitude de protection des I.C.P.E. Friche GILLET-THAON Arrêté du 16/08/2004	D.R.E.A.L. Service risque 44 rue de Tournai 59019 LILLE Cedex	06/02/2012
-----	--	---	--	------------

Le plan des servitudes de son côté mentionne bien cette servitude d'utilité publique :



14. La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par une déclaration de projet.

15. Article L. 153-54 : Une opération faisant l'objet [...], si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :  
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

16. Le lecteur trouvera en annexe 20 la liste des codes des servitudes d'utilité publique utilisés dans les documents d'urbanisme.

Il semblerait que ce soit plutôt maintenant les parcelles AL 200 & 201 (Zone UFu) ...

### Remarque du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a cherché en vain parmi les servitudes d'utilité publiques annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai mention des servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté du 13 avril 2018 (reproduit en annexe 17) sur l'emprise de l'ancien site de la Teinturerie blanchisserie nouvelle.

Il semble que ces servitudes n'aient pas encore été annexées au plan local d'urbanisme.

Après vérification, il appartiendra au maire de Cambrai d'annexer ces servitudes au plan local d'urbanisme. Pour ce faire, il prendra un arrêté de mise à jour, conformément à l'article R. 513-8 du code de l'urbanisme.

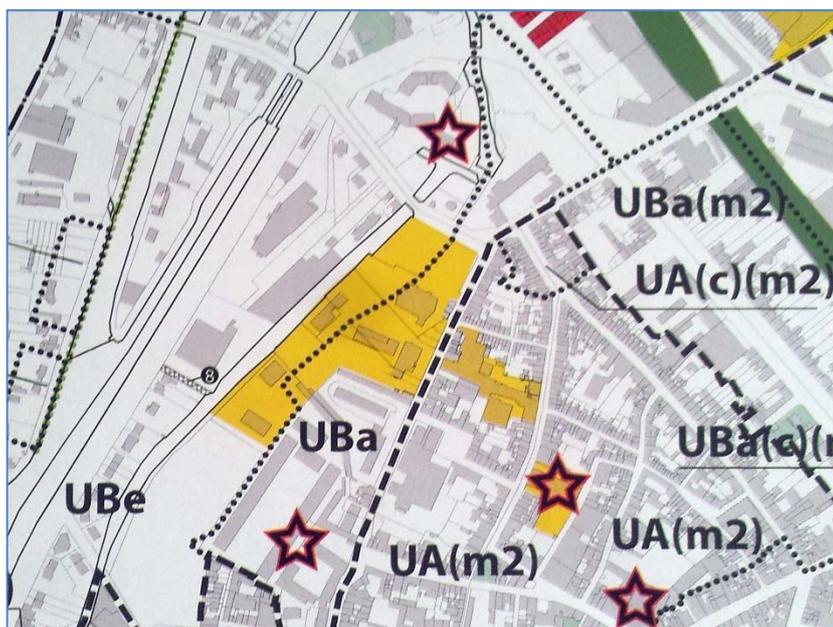
De la même façon, l'instauration des servitudes demandées dans cette enquête publique devra donner lieu à l'annexion au plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement.



Le règlement du plan local d'urbanisme fixe les règles d'utilisation et d'occupation du sol pour chaque type de zone délimitée au plan cartographique. Pour chaque typologie de zone existe un règlement fixant les interdictions et autorisations de construire et les conditions d'occupation du sol (gabarits, emprise, densité...). Le règlement est opposable.

Certaines dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai approuvé le 25 juin 2012 pourraient faire obstacle à l'instauration des servitudes envisagées et doivent être revues pour être mises en compatibilité avec le projet, conformément aux articles L. 153-54 à 153-58 du Code de l'urbanisme.

Ci-après, un extrait du règlement graphique, avec les zones concernées.



UA est une zone urbaine centrale à vocation mixte, caractérisée par la forte densité, la continuité et l'alignement du bâti, qui comprend un périmètre indicé (m2) correspondant aux secteurs concernés par des risques de mouvements de terrains.

UB est une zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs d'une densité moindre que celle du centre-ville, qui comprend :

- un secteur UBa correspondant à la zone périphérique contiguë à la zone centrale délimitée par les boulevards et le jardin public.
- un secteur UBe correspondant aux abords de l'Escaut.

Dans tous les cas, les servitudes instaurées affectant l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol et prévalent sur les articles du règlement écrit du plan local d'urbanisme.

Ainsi, il serait possible de créer des sous-secteurs UAm2p, UBap et UBep qui correspondraient à l'emprise sur laquelle s'exercent les servitudes d'utilité publiques à raison de la pollution des sols dans les secteurs respectivement UAm2, UBa et Ube.

**De fait, l'instauration des servitudes d'utilité publique emporteront la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.**

### Sur le projet d'aménagement et de développement durable

Les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable qui peuvent intéresser la présente demande sont :

- valoriser le cadre de vie urbain (page 3) ;
- favoriser la reconversion des friches et espaces mutables en gérant l'espace de façon économe (page 8) ;
- prendre en compte les risques naturels et technologiques ;
- préserver la qualité des eaux souterraines et de surface (page 15) ;
- prendre en compte les sites pollués - source BASOL<sup>17</sup> – (plan page 16).

Il est clair que ces orientations sont en totale adéquation avec la présente demande. L'instauration de servitudes d'utilité publique hors site de la Teinturerie blanchisserie nouvelle n'aurait donc pas d'incidence sur le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Cambrai. Celui-ci ne serait donc pas remis en cause.

### Sur les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement sont une pièce constitutive du plan local d'urbanisme (article L. 123-1 du code de l'urbanisme)

L'orientation d'aménagement et de programmation numéro 3 concerne le secteur de la friche Teinturerie blanchisserie nouvelle (TBN).

On peut lire<sup>18</sup> en page 8 « Un réaménagement de l'ancienne teinturerie doit permettre la création d'un cadre bâti dense. [...] Le long de la rue des Candillons, la continuité du bâti doit être préservée par un aménagement de nouvelles constructions en front à rue. »

Ces mentions devraient probablement être réécrites ...

### Évolution du règlement graphique

Il conviendrait de tracer les sous-secteurs UAm2p, UBap et UBep procurant des zones de protection.

### Évolution du règlement écrit

Les dispositions règlementaires applicables en zone UA et UB devraient indiquer les sous-secteurs UAm2p, UBap et UBep.

### Évolution du rapport de présentation

Le rapport de présentation devrait être mis à jour au regard des modifications apportées aux autres pièces du plan local d'urbanisme et citées précédemment. Il s'agirait entre autres d'actualiser le tableau des surfaces pour ce qui concerne les zones UA et UB.

---

17. Base de données nationale qui, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers de sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

18. cf annexe 8.

## **2.3 Le projet de servitudes**

Il ne faut pas oublier que la pollution persiste et cela milite pour que la mémoire de cette pollution soit préservée au travers des servitudes qui seront portées au plan local d'urbanisme. Les risques d'oubli sont réels et justifieraient déjà à eux seuls l'instauration de servitudes.

Dans le cas présent, et pour tenir compte de la présence de pollutions résiduelles autour et en aval du site, la société BARDUSCH a demandé d'instaurer des restrictions d'usage.

La DREAL a rédigé un projet d'arrêté (reproduit en annexe 21) prévoyant les servitudes d'utilité publique suivantes :

1. Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du panache simulé dans la mise à jour de la modélisation hydro-dispersive (rapport TAUW France SASU référencé R-003-1613697GGU-V01) sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines.

La zone concernée par la restriction d'usage correspond aux 77 parcelles cadastrales incluses dans ce panache de polluants, hors site de Teinturerie blanchisserie nouvelle :

AR 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, **115**, 117, 118, 119, **126, 128, 129, 130**, 131, 132, **133, 135**, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 144, 154, 156, 161, 162, 179, 182, 183, 184, **185**, 353, 357, 366, 368, 377, 380, 381, **382**, 388, 390, 392, 393, **416**, 419, 420, 427, **428**, 429, 430, 431, 432, 448, 449, et 453.

### Remarque du commissaire enquêteur

Parmi ces parcelles, il faut relever que figurent les parcelles AR 115, 126, 128, 129, 130, 133, 135, 185, 382, 416, 428, qui font partie de l'emprise de l'ancien site Teinturerie blanchisserie nouvelle et qui sont donc déjà visées par les restrictions d'usage au droit du site, incluses dans les servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 (reproduit en annexe 17).

Il conviendrait donc, après vérification, de retirer ces onze parcelles de la liste proposée.



2. Le risque de transfert de la pollution vers les fruits cultivés via le système racinaire des arbres ne peut être exclu. Cependant, la quantité de polluants transférable dans les fruits est difficilement évaluable. Il convient donc de s'assurer de l'absence d'arbre fruitier au droit du panache de polluants présenté précédemment, et dans le cas contraire de réaliser des prélèvements de fruits afin de quantifier les concentrations en polluants éventuellement présents.

Comme en dispose le dernier alinéa<sup>19</sup> de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, les services de l'inspection des installations classées proposent au préfet du Nord, dans un premier temps, de communiquer le projet de servitudes d'utilité publique :

- à l'exploitant (BARDUSCH SAS),
- au maire de la commune de Cambrai.

Le préfet du Nord a adressé le projet au maire de Cambrai le 2 juillet 2019. Celui-ci l'a communiqué aux riverains le 8 juillet 2019 (annexe 24) et avait, aux termes de la loi (Art. R. 515-

---

19. Article R. 515-31-2. - I. : « Ce projet définit les servitudes, parmi celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12, de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets. Il doit être établi de manière notamment à :

« 1° Éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci;

« 2° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;

« 3° En cas de besoin, prévoir l'entretien et la surveillance du site.

« II. - L'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol tient compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.

« III. - Le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

31-4 du code de l'environnement) trois mois pour délibérer en conseil municipal et remettre son avis – soit avant la date du 3 octobre 2019. Au-delà, cet avis sera réputé favorable.

### Remarque du commissaire enquêteur

Dans sa lettre aux riverains de la friche Teinturerie blanchisserie nouvelle du 8 juillet 2019, le maire de Cambrai annonce que « Cette friche devrait accueillir une opération d'habitat à terme ». Étant donnée la pression immobilière, certains sites pollués laissés vacants durant des années sont en effet aujourd'hui des cibles très convoitées.

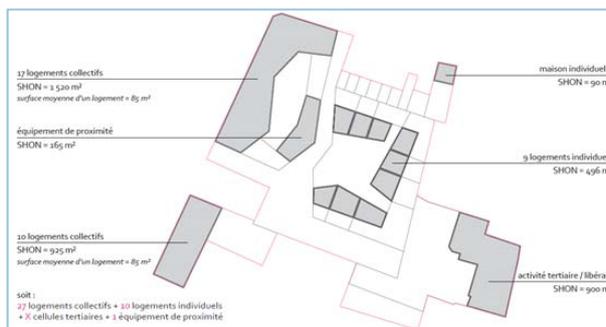
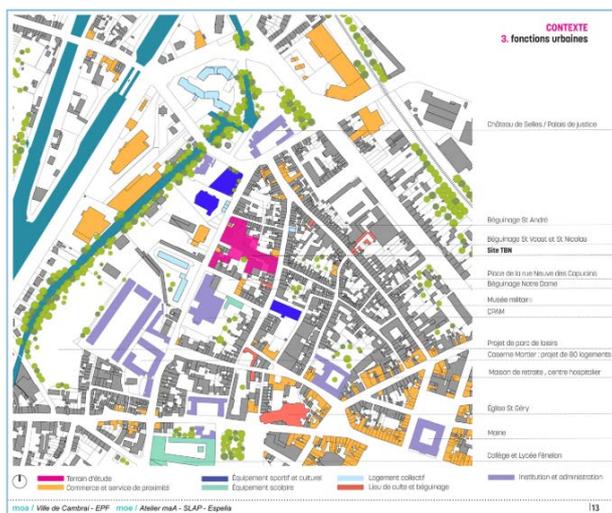
Il existerait un projet de réhabilitation comportant des logements.

C'est méconnaître l'article 3 « Usage du terrain au droit du site » de l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société Teinturerie blanchisserie nouvelle (TBN) situé à Cambrai, en date du 13 avril 2018 (reproduit en annexe 17). En effet, celui-ci dispose que « Le terrain est réservé à un **usage non sensible de type industriel**. Le confinement assuré, soit par les bâtiments, soit par le revêtement en place, devra être maintenu. »

Des raisons, soit techniques, soit économiques, n'ont pas permis de rendre conforme le site à un usage d'habitation et ont en effet conduit le préfet du Nord à imposer des servitudes d'utilité publique sur le site pour en limiter l'utilisation à un **usage de type industriel**.

Cette disposition interdit tout usage d'habitation sur l'ancien site Teinturerie blanchisserie nouvelle, c'est-à-dire les parcelles AR 115, 126, 128, 129, 130, 133, 135, 185, 382, 416, et 428.

Or on trouve sur internet divers projets d'aménagement de ce quartier :





37 logements

La presse d'ailleurs se fait l'écho d'un aboutissement rapide du projet ! Une élue déclare dans La Voix du Nord du 6 juillet 2019 « L'objectif est de redonner naissance à un projet immobilier incluant entre autres du logement locatif aidé et de l'accession, mais aussi un parc paysager pour le stationnement. »

Ce serait méconnaître l'arrêté du préfet du Nord du 13 avril 2018 !

À moins que l'aménageur entende bénéficier de l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi dite ALUR), qui a créé, afin de faciliter la reconversion des friches industrielles, le dispositif Tiers demandeur. Celui-ci permet en effet qu'un tiers, tel qu'un aménageur par exemple, remplisse les obligations de réhabilitation portées par l'ancien exploitant du site au titre du code de l'environnement...



## ***2.4 Cadre juridique, législatif et réglementaire***

Les exploitations industrielles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, ont le statut d'« installation classée ». Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La réglementation des sites et sols pollués ne fait pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuie principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

La servitude d'utilité publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, ainsi que des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site. Elle doit être annexée aux documents d'urbanisme, selon les articles L. 515-10 du code de l'environnement et L. 121-6 et L. 126-1 du code de l'urbanisme. En outre, elle doit être conservée aux hypothèques. Elle sera mentionnée dans les certificats d'urbanisme, et déclarée en cas de vente.



La société BARDUSCH, ayant en son temps acquis la société Teinturerie blanchisserie nouvelle, a sollicité le 12 décembre 2018 du Préfet du Nord l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Par lettre enregistrée au Tribunal administratif de Lille en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le préfet du Nord a donc demandé au président du Tribunal administratif de Lille la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête. Par décision portant le numéro de dossier E 19000 101 / 59 du mardi 2 juillet 2019, Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur (copie en annexe 22).



En l'occurrence, les captages d'alimentation en eau potable sont bien identifiés et éloignés. Il n'en est pas de même pour les puits de particuliers, dont le recensement n'est pas actualisé.

La présence des habitations est également un enjeu : des composés présents dans les sols et les eaux souterraines sont susceptibles de se volatiliser et de transiter via les gaz du sol jusqu'à l'air intérieur des habitations.

### **2.5.1 Le plan local d'urbanisme**

Le commissaire enquêteur a sollicité la consultation du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai.

Celui-ci lui a été aimablement communiqué par Madame Florence CAUDE.

Le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé le 23 avril 1981 et révisé le 25 juin 2002 (cf annexe 9).

La servitude instaurée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 (reproduit en annexe 17) ne semble pas avoir été annexée au plan local d'urbanisme.

Pourtant aux termes des articles L. 126-1<sup>22</sup> et R. 126-1 du code de l'urbanisme les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme. Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le commissaire enquêteur n'a pas pu en discuter avec un élu, aucun n'ayant demandé à le rencontrer.

### **2.5.2 Intercommunalité**

Cambrai fait partie de la Communauté d'agglomération de Cambrai, intercommunalité française située dans le département du Nord et la région Hauts-de-France, créée le 22 décembre 1992 sous la forme de communauté de villes dont elle a constitué le premier établissement en France (un des cinq à avoir été créés).

L'établissement a été transformé en communauté d'agglomération le 15 décembre 1999, dès l'entrée en vigueur de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale de 1999, dite loi Chevènement.

Suite à diverses fusions, elle rassemble maintenant 55 communes qui totalisent une population de 82 083 habitants. La ville la plus importante est bien entendu Cambrai, qui compte 32 897 habitants<sup>23</sup>.

Le maire de Cambrai, François-Xavier VILLAIN, est président de la Communauté d'agglomération de Cambrai.

L'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales<sup>24</sup> attribue à la communauté d'agglomération la compétence en matière de plan local d'urbanisme : « I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences

---

22. Article L. 126-1 : Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme ou à la carte communale les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, ou de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou à la carte ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan ou la carte a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

23. Population légale 2014.

24.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000020951483&dateTexte=>

suivantes : [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

Pour autant, la communauté d'agglomération de Cambrai n'a pas décidé à ce jour de priver la commune de Cambrai de sa compétence en ce domaine.

## ***2.6 Dossier d'enquête publique***

Par décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête publique relative à la demande de la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai

S'agissant d'une déclaration de projet, procédure prise sur le fondement du code de l'environnement, le lecteur trouvera en annexe 16 la fiche technique « Déclaration de projet au titre du code de l'environnement » éditée par le Ministère du logement et de l'habitat durable en octobre 2017.

La demande devrait en ce cas être soumise à **l'évaluation environnementale après examen au cas par cas**, et comporter un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Selon l'article R. 515-31-3, le dossier d'enquête publique devrait comporter pour la partie demande d'instauration de servitudes d'utilité publique :

- une notice de présentation ;
- un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre des aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées (servitudes) dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties ;

Le second sous-dossier devrait porter sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Il serait constitué du rapport de présentation modifié/complété, proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Figureraient également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du plan local d'urbanisme (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

Le dossier de l'enquête publique fourni par le pétitionnaire et élaboré par TAUW France SASU comporte :

- A. un rapport référencé R-004-1613697COT-V01, intitulé « Proposition de servitudes d'utilité publique », daté du 12 décembre 2018, comprenant 48 pages ;
- B. un rapport référencé N-001-1613697MAD-V02, intitulé « Prélèvements des eaux de surface », daté de novembre 2018, comprenant 20 pages ;

Aucune partie du dossier ne concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

La reconnaissance de l'utilité publique de l'instauration des servitudes emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (article L. 153-58 1° du code de l'urbanisme).

Les procédures d'instauration des servitudes d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont donc étroitement liées.

Pour autant, il y a lieu de constituer un sous-dossier spécifique, présentant les pièces du plan local d'urbanisme avant et après l'adoption des servitudes).

## Analyse par le commissaire-enquêteur

Le dossier de cette enquête publique revêt des aspects souvent très techniques, très complexes, et ceci au terme d'une procédure très longue et tardive...



### **2.6.1 Contenu du dossier de demande**

Le dossier de demande référencé R-004-1631697COT-V01 s'intitule « Proposition de servitudes d'utilité publique » et est à l'entête de la **SCI du 35 rue des Capucins**.

## Analyse par le commissaire-enquêteur

Il a été expliqué au commissaire enquêteur qu'un accord a été passé au moment de la cession de l'affaire BTN, duquel il ressort que c'est la SCI, devenue propriétaire des murs, qui prendrait à sa charge toute dépense liée à la pollution.

Il est clair qu'un quelconque arrangement entre le vendeur et l'acquéreur de l'affaire ne saurait être pris en compte au niveau des responsabilités : le pollueur, et donc le payeur... est bien l'entreprise qui a bénéficié de l'autorisation ICPE. En l'occurrence, le seul interlocuteur est aujourd'hui BARDUSCH SAS.

C'est donc à son nom que la demande aurait dû être formulée... alors que son nom n'apparaît pas une seule fois dans le dossier de demande !



Au début de la demande, TAUW France SASU livre 42 lignes pour synthétiser les événements depuis l'arrêt de l'exploitation jusqu'à ce jour.

## Analyse par le commissaire-enquêteur

Aucune explication n'est fournie sur le fait que la surveillance ait été interrompue entre juin 2009 et septembre 2012...

Le public néophyte qui aurait consulté le dossier hors la présence du commissaire enquêteur aurait dû se contenter du dossier résumé technique contenant quinze lignes d'explications (page 6 de la demande référencée R-004-1631697COT-V01).



Ensuite, le rapport rappelle que l'objectif des servitudes est d'assurer la compatibilité dans le temps entre les usages autorisés et les concentrations résiduelles mesurées les eaux souterraines hors de l'ancien site de Teinturerie blanchisserie nouvelle.

Un chapitre explique ensuite la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, qui est une politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux, et qui engage à définir les modalités de suppression des pollutions au cas par cas, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. En effet l'existence d'une pollution résiduelle sur un site est liée à sa compatibilité avec l'usage retenu (industriel, résidentiel, ...) et, si nécessaire, assorti de conditions de maîtrise de leur impact sanitaire ou environnemental. La note du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat en date du 19 avril 2017 aux préfets expose les motifs qui ont abouti à la mise à jour du texte décrivant cette méthodologie.

Les normes citées : NF X 31-620-1 et NF X 31-620-2 sont des normes obligatoires.

La mission « A400 » fixée à TAUW France SASU par BARDUSCH est l'élaboration d'un dossier de restriction d'usage ou de servitudes en fonction de l'usage futur d'un site.

Le dossier présente donc le site, son emplacement, les activités y exercées et le contexte environnemental : hydrologique, géologique, hydrogéologique.

Ensuite sont décrites les études réalisées : caractérisation des sols au droit du site, les diagnostics, le traitement des sources, caractérisation des eaux souterraines au droit et à l'aval du site, le réseau piézométrique et les mesures, caractérisation des eaux superficielles à l'aval du site, l'analyse effectuée en novembre 2018. Enfin sont décrites les études de caractérisation du risque sanitaire : évaluations quantitatives des risques sanitaires d'octobre 2004, février 2006, août 2008, mars 2015 et novembre 2018.

Après avoir identifié les trois principales sources de pollution par les solvants chlorés, une synthèse des dernières études réalisées est réalisée : modélisation hydro-dispersive de septembre 2018, actualisant le modèle 2015, qui évoque une **stabilisation « probable »** et qui rappelle que les limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les solvants chlorés sont :

- 10 µg/l pour la somme du tétrachloroéthylène et du trichloréthylène ;
- 0,5 µg/l pour le chlorure de vinyle.

Un plan visualise l'étendue du panache ne respectant pas ces critères, qui pourrait exposer les riverains à :

- l'inhalation de polluants volatils qui seraient susceptibles de migrer depuis les eaux souterraines vers l'air intérieur des habitations ;
- un contact direct avec les eaux souterraines impactées par le biais de puits privés ;
- l'ingestion d'eau contaminée par le biais des canalisations d'eau potable (phénomène de perméation<sup>25</sup> des polluants) ;
- l'ingestion de fruits contaminés par le biais des racines des arbres, susceptible d'atteindre les eaux souterraines.

Le dossier rappelle que des calculs de risques sanitaires ont montré la maîtrise de l'exposition par inhalation de polluants volatils pour les riverains pour un usage habitation, tertiaire / industriel et sportif et qu'une **étude réalisée en 2008 indiquait l'absence de puits** dans les environs du site, le risque de contact direct avec les eaux souterraines pourrait donc être écarté.

Le risque de transfert de la pollution vers les fruits cultivés via le système racinaire des arbres ne peut être exclu, mais la quantité de polluants transférable dans les fruits est difficilement évaluable. S'assurer de l'absence d'arbre fruitier au droit du panache de polluants est donc nécessaire, et dans le cas contraire de réaliser des prélèvements de fruits afin de quantifier les concentrations en polluants.

Un schéma dit « conceptuel » reprend les éléments précédents : sources de pollution, cibles, voies de transfert et milieux d'exposition.

L'analyse qualitative des risques qui suit synthétise... et minimise grandement les risques des usages futurs.

Enfin un plan cadastral sur lequel figure le panache de pollution modélisé est fourni deux fois :

- en figure 4.4 page 21 du dossier de demande ;
- en figure 6.1 page 29 du dossier de demande.

### [Analyse du dossier par le commissaire-enquêteur](#)

[La zone couverte par le panache mesure 5 centimètres de large sur 8 centimètres de haut. Les références cadastrales des parcelles sont illisibles...](#)

[Pourtant, dans sa lettre du 13 mai 2013, la DREAL demandait un plan plus grand...](#)



Le dossier conclut sur les servitudes à instaurer, qui permettraient d'autoriser tous types d'usages : habitation, tertiaire / industriel et sportif, avec interdiction d'utilisation de la nappe et interdiction

---

25. La perméation est la pénétration d'un perméat (liquide, gaz ou vapeur) à travers un solide.

d'implantation d'arbres fruitiers, recommande en cas de présence d'arbres fruitiers de réaliser des prélèvements de fruits afin de quantifier les concentrations en polluants éventuellement présents.

### **L'absence de puits est rappelée...**

Le dossier est complété par un document référencé N-001-1613697MAD-V02 établi par TAUW France SASU, donnant les résultats des prélèvements des **eaux de surface** effectués le 5 novembre 2018

#### Analyse du dossier par le commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette l'absence de la décision de soumission au cas par cas, ainsi que du compte-rendu de la réunion conjointe des personnes publiques associées prévue par le code de l'urbanisme.



Le commissaire enquêteur a fait compléter le dossier par des extraits du plan local d'urbanisme de Cambrai en vigueur, ainsi que les documents complémentaires ci-après.

Pour la partie administrative :

- la décision de nomination du commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 2 juillet 2019 ;
- l'arrêté d'enquête publique de Monsieur le préfet du Nord du vendredi 19 juillet 2019 ;
- l'avis d'enquête publique ;
- et les extraits des deux journaux d'annonces légales annonçant l'enquête.

Des copies de ces documents ont été jointes au dossier, et figurent en annexes.

C'est le dossier ainsi complété, qui a paru suffisamment documenté au commissaire-enquêteur et conforme à la législation, qui a été soumis à l'enquête et a été mis à la disposition du public avec le registre d'observations durant la période susmentionnée, en mairie de Cambrai, où ils ont été consultables aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Bien que le commissaire enquêteur l'ait réclamé à plusieurs reprises, la mairie de Cambrai ne lui a pas fourni d'attestation de dépôt du dossier en mairie.

Les documents du dossier ont été paraphés et le registre d'enquête publique a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Le dossier d'enquête fourni par le pétitionnaire était agrafé et de maniement peu commode pour le public. Le commissaire enquêteur a donc relié les documents après les avoir paraphés.

L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

#### Analyse du dossier par le commissaire-enquêteur

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier portant sur la demande de la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai, était complet et conforme à la réglementation, même si l'étude du dossier d'enquête publique a pu mettre en lumière certaines faiblesses du dossier..



### **2.6.2 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête**

De nombreux rapports de TAUW France SASU étant cités dans les documents présentés, le commissaire enquêteur a formulé une demande de communication par courriel à Monsieur Vincent COTTEL, ainsi que prévu à l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Plusieurs demandes étant restées sans réponse, le commissaire enquêteur a formulé sa demande par écrit, dont reproduction en annexe 30. Cette demande adressée par la Poste en recommandé avec avis de réception, a été reçue par le destinataire le vendredi 23 août 2019.

Le commissaire a reçu l'ensemble des documents demandés le 26 août 2019, desquels toutefois manquaient quelques annexes ou plans ... Il en a réalisé l'exploitation et la synthèse, qui figurent dans le document « conclusions et avis du commissaire-enquêteur ».

Le présent rapport relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 août au mardi 17 septembre 2019 inclut en effet de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations correspondantes éventuelles.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé, comprenant d'une part les conclusions et l'avis motivé relatif à la demande de la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai et d'autre part les conclusions et l'avis motivé sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai.

Ce document énonce son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.



## **3 DESCRIPTION DU PROJET ET DU SECTEUR D'ÉTUDE**

### **3.1 Cadre général**

Compte-tenu du délai écoulé depuis l'arrêt de l'exploitation, soit NEUF ans, il est grand temps de mettre en place le dispositif de protection de cette zone proche et éloignée autour de l'ancien site de la Teinturerie blanchisserie nouvelle, qui n'est actuellement encore soumis à aucune contrainte particulière.

#### Analyse du commissaire enquêteur

En neuf années, l'exploitant n'a pas encore pu se mettre en accord avec la réglementation... Pourtant le rapport de présentation a été commandé immédiatement après l'arrêt de l'exploitation.



Les arguments en faveur de la réalisation du projet proviennent d'une part du dossier soumis à l'enquête, d'autre part des entretiens qui se sont déroulés entre la préfecture du Nord, la DREAL, les fonctionnaires de la commune de Cambrai, et le commissaire enquêteur.

### **3.2 Place de l'enquête publique dans la procédure**

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement. Elle est conduite par le Préfet. Cette enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. En effet, la reconnaissance qu'elle emporte du caractère d'intérêt général du projet a pour conséquence la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

#### Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire regrette l'absence dans les documents présentés par le pétitionnaire :

- d'une note concernant les textes qui régissent l'enquête publique ;
- et de l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative.



### **3.3 Nature du projet et expression du besoin**

Les entretiens avec les personnes en lien avec le dossier ont confirmé le besoin défini dans le projet et sa cohérence dans la stratégie de l'évolution de la commune de Cambrai.

#### Rappel de la Convention d'Aarhus

Art 6 §5 :

Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'environnement souligne dans son article 7, que « toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».



### **3.4 Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme de la ville de Cambrai**

Le Conseil d'État<sup>26</sup> a jugé que :

"Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan ; que les travaux prévus par les déclarations d'utilité publique sont au nombre de ceux qui ne peuvent être ni entrepris, ni, par suite, autorisés sur les territoires où s'applique un plan d'urbanisme, s'ils ne sont pas compatibles avec ce plan".

Concrètement, l'opération qui est reconnue d'utilité publique ne peut être regardée comme compatible avec un plan local d'urbanisme que si :

1. elle n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune dans son plan ;
2. elle ne méconnaît pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

Ces conditions cumulatives ressortent de l'arrêt Département du Gard rendu par le Conseil d'État le 27 juillet 2015 (n° 370454).

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles L. 153-54 à L. 153-59 et articles R. 153-15 à R. 153-17 du code de l'urbanisme.



### **3.5 Compatibilité avec d'autres contraintes**

Un projet est compatible avec une règle d'urbanisme dans la mesure où il ne va pas à l'encontre d'un de ses principes ou orientations fondamentaux.

#### **3.5.1 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis**

La loi solidarité et renouvellement urbains a remplacé les schémas directeurs par les schémas de cohérence territoriale.

La loi engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2, s'est substituée à la loi solidarité et renouvellement urbains.

Le schéma de cohérence territoriale définit le cap à suivre des futurs projets d'aménagement et de développement sur le territoire, pour les 20 prochaines années, en orientant les différentes politiques (habitat, déplacement, environnement, activités économiques, mixité sociale, lutte contre les gaz à effet de serre, emploi ...).

Cambrai fait partie du schéma de cohérence territoriale du Cambrésis dont le périmètre a été fixé par arrêté Préfectoral du 30 juillet 2003 et qui regroupe 110 communes (155 669 habitants – 2010 - sur un territoire de 88 000 ha).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis a été approuvé le 23 novembre 2012 pour devenir exécutoire depuis le 3 février 2013.

Le projet d'aménagement et de développement durable de ce SCoT est fondé sur cinq objectifs généraux, dont celui qui nous intéresse : « Prévenir l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants ».

Le rapport de présentation du SCoT évoque les sites et sols pollués du territoire (page 101 – cf annexe 11) et notamment la friche Teinturerie blanchisserie nouvelle comme « site en cours d'évaluation ».

---

26. Recours dirigé contre un arrêté préfectoral de DUP relatif à l'ouverture d'une voie communale (Sect., 11 janvier 1974, n° 80499).

Le dossier soumis à l'enquête publique fait donc ressortir une compatibilité du projet avec les différents volets des documents du schéma de cohérence territoriale du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012.

### **3.5.2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 1 d'identifiant national : 310030048 « Marais de Cambrai et Bois Chenu<sup>27</sup> » dont l'identifiant régional est 246 se trouve au sud-ouest de Cambrai (cf annexe 15).

L'exploitation de la Teinturerie blanchisserie nouvelle n'a pas eu d'incidence sur la faune et la flore de la ZNIEFF la plus proche.

### **3.5.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**

Le 16 octobre 2015, le Comité de bassin a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ce dernier porte sur les années 2016 à 2021.

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs d'état pour l'ensemble des masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition, eaux souterraines).

Le document liste les valeurs-seuils nationales (pages 124-125) pour les substances retrouvées dans les eaux souterraines, issue de l'arrêté du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » et de la circulaire du 23 octobre 2012.

Cette circulaire du Ministère de l'écologie<sup>28</sup>, du développement durable et de l'énergie relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines précise les valeurs pour le tétrachloroéthylène et ses produits de dégradation :

Code SANDRE du paramètre	Nom du paramètre	Valeur seuil ou Norme de qualité	Unité
1272	Tétrachloréthène	10	µg/L
1286	Trichloroéthylène	10	
1163	Dichloroéthène-1,2	50	
1753	Chlorure de vinyle	0.5	

Notons que les produits de dégradation des solvants chlorés peuvent avoir des propriétés physico-chimiques et donc des comportements différents, et ainsi être plus ou moins volatils, plus ou moins solubles, etc. Par exemple, **le chlorure de vinyle est plus volatil et plus toxique** que les composés primaires...

27. CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC, 310030048, Marais de Cambrai et Bois Chenu. INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/310030048.pdf>

28. [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/10/cir\\_35995.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/10/cir_35995.pdf)

## **4 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **4.1 Opérations préalables à l'enquête publique**

L'annexe 38 décrit le déroulement chronologique de l'enquête et des actions du commissaire enquêteur avant, pendant et après l'enquête publique.

#### **4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Le président du Tribunal administratif de Lille a reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une lettre du préfet du Nord demandant la nomination d'un commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision (en annexe 22) n° E 19000 101 / 59 du président du tribunal administratif en date du 2 juillet 2019 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande de la société BARDUSCH en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai.

Il a explicitement déclaré par une lettre de déontologie (en annexe 23) n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

#### **4.1.2 Organisation de l'enquête**

Le commissaire enquêteur a participé, en respect de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, à l'organisation de l'enquête : détermination des dates de départ et de fin, dates et durée des permanences, publicités, etc.

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 (reproduit en annexe 26) émis par le préfet du Nord prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'objet cité ci-dessus.

En conformité avec l'article 3.1. de cet arrêté préfectoral d'organisation du 19 juillet 2019, l'enquête publique s'est tenue en mairie de Cambrai 2 rue de Nice 59400 Cambrai, en effet, une partie de la population de cette commune est concernée par les servitudes envisagées.

### **4.2 Information du public**

Divers moyens ont été utilisés dans le but de donner la plus large information au public.

#### **4.2.1 Publicité légale**

Les mesures suivantes prévues par la loi ont été mises en œuvre :

##### **4.2.1.1 ♦ Par voie de presse :**

L'avis dans les annonces légales des journaux doit paraître au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique, selon l'article R. 512-15 du code de l'environnement – 5<sup>e</sup> alinéa :

« L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. »

Les avis sont parus dans la presse quotidienne régionale, dans des journaux figurant sur la liste éditée chaque année par la préfecture du Nord.

Une deuxième parution de l'avis d'enquête publique doit intervenir pendant la première semaine d'enquête.

Le public a donc été légalement informé de l'enquête dans deux journaux de la presse régionale, par deux fois :

Publication	<p>L'Observateur du Cambrésis</p>  <p>10 rue de Nice 59400 Cambrai</p>	<p>La Voix du Nord</p>  <p>8 place du Général-de-Gaulle B.P. 549 - 59023 Lille Cedex</p>
Diffusion	6 507 <sup>29</sup>	226 214 <sup>30</sup>
Périodicité	<p>Hebdomadaire Jour de parution : jeudi</p>	Quotidien
Date de l'Avis d'enquête	Numéro du jeudi 8 août 2019	Journal du samedi 3 août 2019
Date du rappel	Numéro du jeudi 22 août 2019	Journal du jeudi 22 août 2019

L'insertion dans La Voix du Nord est parue dans les délais impartis par la loi.

L'insertion dans « L'Observateur du Cambrésis » est parue avec 4 jours de décalage. Ceci tient peut-être au jour de parution de cet hebdomadaire, le jeudi.

Cet incident d'enquête est assez mineur pour ne pas remettre en cause la validité de la consultation.

En effet, le public, par l'ensemble de la communication mise en place, a été informé et a eu tout loisir de s'exprimer.

À la demande du commissaire enquêteur, les insertions de presse ont été jointes au dossier d'enquête publique peu après leur parution.

Elles sont reproduites en annexes 31 et 32.

#### **4.2.1.2 ♦ Par voie d'affichage :**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'information de la population a été effectuée par l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord dans les délais au siège de l'enquête sur le panneau officiel de la municipalité de Cambrai jusqu'au mardi 17 septembre 2019 inclus.

L'avis d'enquête était donc visible et lisible de la voie publique.

L'affichage a donc été effectué dans les délais.

Bien que le commissaire enquêteur l'ait réclamé à plusieurs reprises, la mairie de Cambrai ne lui a pas fourni le certificat d'affichage prévu à l'article 2.2 de l'arrêté du 19 juillet 2019 du préfet du Nord.

#### **♦ Contrôle par le C.E. :**

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur le dimanche 4 août 2019. Le commissaire enquêteur a vérifié lors de chacune de ses permanences que ces avis sont restés en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

29. ACPM - OJD

30. Diffusion totale selon l'Office de Justification de la diffusion, moyenne annuelle.

Les constats de ces contrôles figurent en annexe 29.

Le texte de l'avis d'enquête publique ne comportait pas le détail des servitudes envisagées, en méconnaissance de l'article R. 515-31-3, quatrième paragraphe : « L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées. ». Toutefois, ce manquement ne remet en aucun cas en cause la validité de l'enquête, dans la mesure où il aurait été susceptible d'éveiller la curiosité du public.

L'affiche jaune apposée dans les panneaux officiels de la mairie, rue de Nice mesurait 39 x 53 centimètres, ce qui représente des dimensions en retrait d'environ 10 % par rapport au format A2 exigé par la réglementation<sup>31</sup>. Le titre était imprimé en caractères de 10 millimètres de haut, soit la moitié de la hauteur spécifiée par la réglementation : 20 millimètres.

Certes, il y a là deux différences avec la réglementation, mais ceci n'a aucunement empêché le public de s'informer sur la demande présentée à l'enquête publique, tant étaient variés les moyens de lui communiquer l'information relative à l'enquête publique. D'ailleurs l'avis affiché dépassait en taille tous les autres documents affichés.

Le commissaire enquêteur a constaté la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique par le pétitionnaire, au regard de la taille et de la couleur des affiches, de la configuration géographique et de la densité des habitations du quartier concerné.

Cet affichage de l'avis a donc permis de porter à la connaissance des administrés, d'une façon satisfaisante, l'existence d'une enquête et de son déroulement.

Le commissaire enquêteur veut souligner que l'ambition de communiquer a été prouvée, tant de la part de la commune que de la part du pétitionnaire, la société BARDUSCH SAS.



#### **4.2.1.3 ♦ Sur le site internet de la préfecture du Nord**

L'arrêté préfectoral organisant l'enquête a prévu, en conformité avec la loi (article L. 123-13 du code de l'environnement) la possibilité pour le public de consulter le dossier sur Internet, et de déposer des observations dans une boîte à lettres dédiée.

L'article 2.1. dispose en effet que « pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site Internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2019>) ».

Toutefois, au jour de l'ouverture de l'enquête, ce lien ne fournissait aucun renseignement :



31. "Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-11, arrête :

Article 1 : Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 2 : La commissaire générale au développement durable est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 avril 2012. - Pour le ministre et par délégation : La commissaire générale au développement durable,

Le commissaire enquêteur est donc intervenu auprès de la préfecture du Nord, qui lui a renseigné l'URL<sup>32</sup> :

<http://www.nord.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Autorisations/Autorisations-2019/BARDUSCH-a-CAMBRAI>

Sans connaître cette précision, il fallait donc pour trouver les documents relatifs à l'enquête suivre le processus suivant sur le site de la préfecture du Nord :

- ouvrir [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) ;
- dans le menu « Politiques-publiques », cliquer sur « Prévention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers » ;
- cliquer sur la case « Informations-générales-sur-les-risques » puis « La-prévention-des-risques » ;
- cliquer sur la case « Prévenir-les-risques-technologiques » puis « Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE » ;
- cliquer sur la case « Installations-industrielles » puis « Autorisations » ;
- cliquer sur la case « Autorisations-2019 » puis sur « BARDUSCH-a-CAMBRAI ».

Ceci permettait d'obtenir les documents.

Bien entendu, cette procédure était insuffisante, le cheminement étant par trop complexe. Le commissaire enquêteur a donc demandé à la Préfecture du Nord que l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral soit respecté.

Dès le lendemain, les services de la préfecture du Nord avaient fait le nécessaire pour créer le lien, et si le public saisissait <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2019> dans un navigateur internet, il obtenait l'écran suivant :

The screenshot shows the website of the Prefecture of the Nord. The main header reads "Les services de l'État dans le Nord". Below this, there is a navigation menu with categories like "Services de l'État", "Politiques publiques", "Actualités", "Publications", "Démarches administratives", and "Vous êtes". The main content area is titled "Autorisations 2019" and includes a sub-section "Autorisations 2019" with a "Mise à jour le 20/08/2019" date. A text box explains that the page contains procedures for authorizations related to "installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)". Below this, there is a list of links under the heading "A lire dans cette rubrique". The link "BARDUSCH à CAMBRAI" is highlighted with a red rectangular box. Other links in the list include "DHOLLANDIA PRODUCTION à WORMHOUT", "SOGETRA à COUDEKERQUE-BRANCHE", "SIG WATTRELOS (LOT A)", "Ancienne cokerie de LOURCHES", "PRD ILLIES", "VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE à AULNOYE-AYMERIES", "CLAYTON'S à ROUBAIX", "REFRESCO à LE QUESNOY", and "RE NO VA à FERRIERE-LA-GRANDE". To the right of the main content, there is a section titled "En savoir plus" with links to "carrières", "installations éoliennes", "installations agricoles", and "installations industrielles".

Et, en cliquant sur « BARDUSCH à Cambrai », il obtenait :

32. URL: initiales de l'anglais : Uniform Resource Locator, littéralement « emplacement de la ressource ».

The screenshot shows the website of the Prefecture of Nord. The main heading is 'Les services de l'État dans le Nord'. Below this, there is a navigation menu with categories like 'Services de l'État', 'Politiques publiques', 'Actualités', 'Publications', 'Démarches administratives', and 'Vous êtes'. The main content area displays the 'BARDUSCH à CAMBRAI' dossier, updated on 30/07/2019. A list of documents is provided for download, including '190719 AP enquête publique 19-08 au 17-09-19 BARDUSCH à CAMBRAI' (0.72 Mb), 'Avis enquête publique 19-08 au 17-09-19 BARDUSCH à CAMBRAI' (0.10 Mb), 'Proposition de servitudes' (2.29 Mb), and 'Prélèvements eaux de surface novembre 2018' (1.85 Mb). A 'Dossier' section is also visible, and a 'Documents listés dans l'article' box repeats the document list.

Ce qui lui permettait en effet de consulter – et de télécharger - les documents du dossier d'enquête publique au format « pdf<sup>33</sup> ».

## 4.2.2 Publicité extra légale supplémentaire

L'information a par ailleurs été démultipliée grâce à l'intervention de médias.

### 4.2.2.1 Presse quotidienne régionale

L'information a été démultipliée grâce à un article rédactionnel en page locale « Cambrésis » du journal La Voix du Nord le 10 septembre 2019, rappelant le lieu de consultation du dossier et les permanences tenues par le commissaire enquêteur (figure en annexe 33).

### 4.2.2.2 Lettre toutes boîtes

Le commissaire enquêteur a sollicité la ville de Cambrai afin qu'elle fasse distribuer dans toutes les boîtes à lettres des personnes concernées une lettre rappelant l'ouverture de l'enquête, afin d'assurer ainsi l'information des habitants qui n'auraient pas lu les insertions légales.

Cette proposition n'a pas été retenue, un courrier ayant été distribué en juillet pour annoncer que le dossier progressait et que l'enquête aurait bientôt lieu.

### 4.2.2.3 Panneaux lumineux

L'enquête publique n'a pas été annoncée sur les panneaux électroniques de la ville.

33. *Portable Document Format*, format utilisé dans un ensemble large et varié de logiciels, format d'échange (consultation d'écran, impression, etc.) et d'archivage de documents électroniques devenu un « standard international ».

#### **4.2.2.4 Internet**

La Ville de Cambrai dispose d'un site internet qui lui est propre.

L'information n'y a pas été donnée, le dossier du projet n'y a pas été mis en ligne...

#### **Analyse du commissaire enquêteur**

Même si le commissaire enquêteur regrette que la ville de Cambrai n'ait pas évoqué l'enquête publique sur son site, ni sur ses panneaux lumineux, ni dans son magazine « le Cambrésien », par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc malgré tout été informé de la mise à l'enquête publique du projet.



### **4.3 Déroulement de la procédure**

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il a été ouvert par le commissaire enquêteur le lundi 19 août à 9 heures, puis clos par lui le mardi 17 septembre 2019, à 17 heures à l'issue de l'enquête.

#### **4.3.1 Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier**

À partir du jour de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, le 19 juillet 2019, jusqu'à la clôture de l'enquête, le 17 septembre inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Cambrai, ou les adresser par écrit à la mairie de Cambrai, à l'intention du commissaire enquêteur, ou à l'adresse courriel dédiée.

#### **◆ Contrôles par le commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur a également testé le jeudi 22 août 2019 la boîte-courriel de la préfecture du Nord et en a donc vérifié le bon fonctionnement, y compris pour l'envoi de documents.



L'ensemble du dossier était mis à disposition aux Services techniques de la ville par Madame Sandrine BIGORGNE. Le personnel à l'accueil de la mairie était au courant et indiquait le bureau au public.

Par ailleurs, il était consultable en Préfecture du Nord, Direction des politiques publiques - Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **4.3.2 Registre d'enquête**

Le registre unique d'enquête publique confectionné par le commissaire enquêteur, coté et paraphé par lui, a été déposé en mairie de Cambrai, à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur l'a emmené afin de rédiger son rapport. Il l'a ensuite envoyé au préfet du Nord, sous-couvert du sous-préfet de Cambrai, avec son rapport et ses conclusions et avis.

#### **4.3.3 Permanences du commissaire enquêteur**

Les permanences ont été organisées au siège de l'enquête publique, en mairie de Cambrai, de manière à recevoir le plus possible le public : dès le début, au cours, et le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

Une permanence le samedi matin a été prévue afin de permettre éventuellement aux salariés empêchés de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a donc tenu les permanences suivantes en mairie de Cambrai :

- le lundi 19 août 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 5 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 11 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 14 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 17 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures.

Ainsi, le public intéressé a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments**, le choix des jours et des amplitudes horaires étant assez large, incluant même une permanence un samedi.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **quinze heures** à la disposition du public en mairie.

Les services de la mairie avaient disposé un fléchage permettant au public de se rendre auprès du commissaire enquêteur :

- une affichette sur la porte vitrée d'entrée de la mairie ;



- d'autres affichettes indiquaient ensuite le chemin à suivre :



L'accès des personnes à mobilité réduite était assuré par l'existence d'un plan incliné à l'entrée en venant de la rue de Nice, puis d'un ascenseur qui mène au deuxième étage.

#### **4.3.3.1 Permanence du lundi 19 août 2019**

Permanence du lundi 19 août 2019 de 9 heures à 12 heures, ouverture de l'enquête publique dans la salle de réunions des services techniques de l'Hôtel de ville, au deuxième étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Le fléchage mis en place permet de trouver la permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur y a ajouté :

- un extrait du plan de zonage (règlement graphique) montrant les parcelles concernées ;
- le règlement écrit de la zone UA (ces deux pièces extraites du plan local d'urbanisme approuvé le 23 avril 1981, révisé le 25 juin 2012 (en vigueur).
- l'arrêté du préfet du Nord du 19 juillet 2019 organisant l'enquête ;
- l'avis d'enquête publique ;
- l'annonce légale dans La Voix du Nord du samedi 3 août 2019 ;
- l'annonce légale dans L'Observateur du Cambrésis du jeudi 8 août 2019.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a demandé et obtenu communication des documents suivants :

- le dossier des servitudes d'utilité publique ;
- le plan des servitudes d'utilité publique ;

du plan local d'urbanisme approuvé le 23 avril 1981, révisé le 25 juin 2012 (en vigueur).

Il y n'a pas eu de visiteur à cette permanence.

#### **4.3.3.2 Permanence du jeudi 5 septembre 2019**

Permanence du jeudi 5 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures, dans la salle de réunions des services techniques de l'Hôtel de ville, au deuxième étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Le fléchage mis en place permet de trouver la permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-trois feuillets, soit vingt-trois pages numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces, y compris les servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a demandé communication des documents suivants :

- le Projet d'Aménagement et de Développement ;
- les Orientations d'aménagement ;

du plan local d'urbanisme approuvé le 23 avril 1981, révisé le 25 juin 2012 (en vigueur), qui ne s'y trouvaient pas mais ne les a pas obtenus ce jour-là.

Il y a eu **six** visiteurs à cette permanence.

#### **4.3.3.3 Permanence du mercredi 11 septembre 2019**

Permanence du mercredi 11 septembre 2019, de 14 heures à 17 heures, dans la salle de réunions des services techniques de l'Hôtel de ville, au deuxième étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Le fléchage mis en place permet de trouver la permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-neuf feuillets, soit vingt-neuf pages numérotées (suite à l'annexion des documents remis par les visiteurs lors de la permanence précédente), paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces, y compris le projet d'aménagement et de développement durables et les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Il y a eu **une** visite à cette permanence.

#### ***4.3.3.4 Permanence du samedi 14 septembre 2019***

Permanence du samedi 14 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures, dans la salle de réunions des services techniques de l'Hôtel de ville, au deuxième étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Le fléchage mis en place permet de trouver la permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-neuf feuillets, soit vingt-neuf pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur avait demandé et obtenu communication des documents suivants :

- le projet d'aménagement et de développement ;
- les orientations d'aménagement ;

du plan local d'urbanisme approuvé le 23 avril 1981, révisé le 25 juin 2012 (en vigueur), qui avaient été mis à sa disposition, ainsi que l'extrait du registre aux délibérations du conseil municipal de Cambrai du 25 juin 2012 approuvant le plan local d'urbanisme.

Il y a eu **une** visite à cette permanence.

#### ***4.3.3.5 Permanence du mardi 17 septembre 2019***

Permanence du mardi 17 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures, dans la salle de réunions des services techniques de l'Hôtel de ville, au deuxième étage, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence.

Le fléchage mis en place permet de trouver la permanence.

Outre le registre d'enquête, comportant vingt-neuf feuillets, soit vingt-neuf pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces, y compris des extraits du plan local d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Il y a eu **deux** visites à cette permanence, dont Monsieur Pascal CARNEAU, directeur général des services municipaux de la ville de Cambrai, avec lequel le commissaire a pu s'entretenir du projet.

Durant ses permanences le commissaire enquêteur a donc reçu **dix visiteurs**.



#### **4.3.4 Réunion publique**

L'organisation d'une réunion publique d'information n'est obligatoire que dans le cas de l'instauration de servitudes d'utilité publique dans le cadre d'une demande d'autorisation d'une installation classée à implanter sur un site nouveau.

Avant même que l'enquête ne débute, et s'agissant de l'instauration de servitudes, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir l'organisation d'une réunion publique au cours de l'enquête.

Par la suite et compte tenu des observations déposées, des échanges oraux avec les différentes personnes concernées, et des conditions du déroulement de l'enquête publique le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

#### **4.3.5 Prolongation de la durée de l'enquête**

Une enquête publique peut être prolongée pour une durée maximale de 15 jours. La décision est de la seule compétence du commissaire enquêteur. Il n'a pas semblé utile au commissaire enquêteur de prolonger cette enquête publique.

#### **4.3.6 Climat de l'enquête**

Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ont été parfaitement courtoises.

Le commissaire enquêteur n'a pas observé de climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

Aucune manifestation n'est venue perturber la participation du public.

#### **4.3.7 Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

### **4.4 Clôture de l'enquête, modalités de remise du dossier et du registre d'enquête**

Le commissaire enquêteur a coté, paraphé et joint au registre l'intégralité des documents qui lui ont été remis par le Public, soit **une lettre de cinq feuillets**, et **une lettre d'un feuillet**, l'ensemble coté et annexé au registre d'enquête.

À l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre en mairie de Cambrai, le mardi 17 septembre 2019, le commissaire enquêteur a signé le registre à dix-sept heures, clôturant l'enquête.

Il a eu à la suite un court entretien avec Monsieur Laurent BLAS, directeur des services techniques de la ville de Cambrai. Celui-ci a fait part de l'intérêt d'instaurer des servitudes, qui pourraient permettre de régler les problèmes posés par cette friche.

Il évoquait le quitus donné par la DREAL à l'exploitant...

#### **Précision du commissaire enquêteur**

La lettre du préfet du Nord - Inspection des installations classées - du 18 octobre 2018 (en annexe 18) précise pourtant :

« Le récépissé de cessation d'activité qui vous est délivré **ne peut être assimilé à un quitus...** »



Il parlait aussi du danger représenté par les murs vétustes des immeubles sur l'emprise Teinturerie blanchisserie nouvelle, qu'il était urgent de démolir...

#### **Précision du commissaire enquêteur**

La même lettre (en annexe 18) constate l'état convenable des immeubles :

« Le site est désormais placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1<sup>34</sup> du code de l'environnement. »



Le commissaire enquêteur n'a pu obtenir le certificat d'affichage signé par la commune de Cambrai, qui a ainsi ignoré les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 du préfet du Nord (article 2.2 du chapitre 2) reproduit en annexe 26.

Après la clôture de l'enquête publique en mairie, le commissaire enquêteur emporté le dossier d'enquête publique et le registre unique d'enquête publique, le 17 septembre 2019 à 17 heures 30 minutes pour lui permettre d'achever sa mission.

La chronologie des événements de l'enquête publique est détaillée en annexe 38.

Le dossier et le registre ont donc été **trente jours** à la disposition du public à la mairie durant les jours ouvrables pendant la durée de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant **trente jours**, dont **vingt-quatre jours** ouvrables, du lundi 19 août au mardi 17 septembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur n'a reçu de courrier d'aucune association.

## **4.5 Formalités après la fin de l'enquête**

### **4.5.1 Procès-verbal des observations**

Le commissaire enquêteur a informé à l'issue de chacune de ses permanences le pétitionnaire, la préfecture et la commune des visites qui avaient donné lieu à observation portée au registre d'enquête.

Après clôture le commissaire enquêteur a convoqué le pétitionnaire en mairie de Cambrai le jeudi 19 septembre à 10 heures et lui a remis procès-verbal des observations<sup>35</sup>, conformément à l'article R. 123-18<sup>36</sup> du code de l'environnement, contre signature d'un bordereau<sup>37</sup>, respectant ainsi la législation, qui dispose que ce procès-verbal doit être remis dans les huit jours qui suivent la réception du registre d'enquête.

Le pétitionnaire a été invité à adresser ses réponses éventuelles dans les 15 jours au commissaire enquêteur, en conformité avec l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019.

La date limite pour ce faire était donc le vendredi 4 octobre 2019.

---

<sup>34</sup>. Article L511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, **la sécurité**, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

<sup>35</sup>. À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, ... le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, ... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

<sup>36</sup>.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&cidArticle=LEGIARTI000006835003&dateTexte&categorieLien=cid>

<sup>37</sup>. Reproduit en annexe 37.

#### **4.5.2 Mémoire en réponse**

En raison des conventions qui auraient été passées au moment de l'acquisition de l'entreprise par BARDUSCH France, qui nous sont étrangères, mais qui consisteraient à ce que le vendeur assume toutes les dépenses liées à la pollution, ce n'est pas BARDUSCH France le donneur d'ordre de TAUW France SASU mais bien la SCI du 35 rue des Capucins.

D'ailleurs tous les documents émis par TAUW France SASU sont bien à l'intention de la SCI du 35 rue des Capucins...

Afin d'obtenir les éléments de réponse aux observations du procès-verbal remis le jeudi 19 septembre, BARDUSCH France avait donc à interroger la SCI afin qu'elle sollicite elle-même TAUW France SASU.

Ceci devait donc entraîner des délais supplémentaires et le mémoire en réponse aux observations n'a pas été adressé au commissaire enquêteur dans les délais, contrairement aux dispositions de l'article **R. 123-18 du code de l'environnement** : « Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Le commissaire enquêteur a bien compris les difficultés rencontrées par le pétitionnaire et n'a pas tenu rigueur de ce retard.

Le pétitionnaire a adressé le 11 octobre 2019 par courriel de messagerie son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, respectant ainsi la législation avec un décalage d'une semaine, qui dispose que le pétitionnaire a la possibilité de formuler des réponses dans les 15 jours qui suivent la remise du procès-verbal.

Le commissaire enquêteur a ensuite reçu le mémoire (dûment signé) par courrier de la société BARDUSCH SAS le 12 octobre 2019.

Cette réponse ne comportait pas de commentaire relatif aux observations que le public avait enregistrées concernant le projet soumis à enquête, en revanche aucune des observations formulées par le commissaire enquêteur n'a été éludée dans la réponse du pétitionnaire.

Globalement, le mémoire en réponse est clair. D'une façon générale, les réponses justifiées répondent aux attentes du commissaire enquêteur, le pétitionnaire s'est attaché à répondre point par point à la demande du commissaire enquêteur et il faut rendre hommage à la qualité de ces réponses (figurent en annexe 36). Celles-ci sont précises, et complètent le dossier soumis à l'enquête sur les points relevés. Elles ne convainquent cependant pas toujours le commissaire enquêteur...

#### **4.5.3 Remise du rapport et des avis et conclusions du commissaire enquêteur**

Une fois reçu le 12 octobre le mémoire en réponse du pétitionnaire avec ses observations relatives aux observations personnelles du commissaire enquêteur, celui-ci a rédigé son rapport et ses conclusions motivées afin de les remettre dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral, soit le jeudi 17 octobre délai de rigueur.

Lorsque la mission du commissaire enquêteur a été achevée, le dossier soumis à l'enquête publique, le registre d'enquête publique, le rapport et ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été adressés par courrier le 16 octobre 2019 à Monsieur le préfet du Nord par le commissaire enquêteur, sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de Cambrai.

Ils seront ensuite adressés à la commune de Cambrai par les soins de la préfecture du Nord.

Le commissaire enquêteur a adressé le rapport d'enquête publique, ses annexes et son avis et ses conclusions par courrier le 16 octobre 2019 à Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille ainsi qu'à la société BARDUSCH SAS.

## 5 L'ASSOCIATION

En dehors des réunions « au fil de l'eau » qui président à l'élaboration du dossier de demande de servitudes par le pétitionnaire, il n'y a pas de réunion formelle à ce sujet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ne nécessite de son côté pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

Pour être conforme aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, l'examen conjoint des personnes publiques associées doit réunir :

- l'État ;
- la région ;
- le département ;
- la commune ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- la chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale.

Le commissaire enquêteur a sollicité la remise du compte-rendu de cette réunion, mais ne l'a pas obtenu. Le compte-rendu d'une simple réunion d'examen conjoint n'a donc pas été joint au dossier.

Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique n'a pas fait l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale d'examen au cas-par-cas, mais différentes personnes publiques ont eu à connaître de la demande de BARDUSCH SAS.

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Agence régionale de santé
- Direction départementale des territoires et de la mer - Nord
- Conseil municipal de la commune de Cambrai

Les avis éventuellement exprimés sont résumés ci-après.

### **5.1 Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

À l'époque de l'arrêt de l'exploitation, c'est à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) qu'incombait l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Entre 2009 et 2011, la création du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a conduit à la création de nouvelles directions régionales : les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) par fusion des directions régionales de l'équipement (DRE), des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et des directions régionales de l'environnement (DIREN) dans chaque région.

La DREAL Hauts-de-France a donc eu à étudier la demande d'instauration de servitudes déposée par BARDUSCH.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2018 estime que le dossier de demande est complet.

Les restrictions d'usage envisagées semblent acceptables au regard des pollutions résiduelles présentes sur le terrain et de l'usage qui est prévu pour ce dernier.

## ***5.2 Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé***

La DREAL avait dans son rapport du 21 décembre 2018 conseillé de consulter l'Agence régionale de santé.

Le commissaire enquêteur a reçu le 10 octobre communication de l'avis de l'Agence régionale de santé, rendu par lettre du 2 octobre.

Cet avis confirme celui rendu le 21 décembre 2016.

Il proposait pour ce qui concerne le « hors site » la mise en place des servitudes suivantes :

« Les calculs de risques sanitaires ayant montré la maîtrise de l'exposition par inhalation de polluants volatils par les riverains, aucune restriction de type d'usage n'est exigée.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du panache simulé dans l'étude de modélisation hydro-dispersive de Tauw France R-6092870-mod-V01 et dans la partie aval jusqu'à la rivière de l'Escaut sont interdits mis à part le pompage réalisé au droit des piézomètres de surveillance dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines. **Il est rappelé qu'une étude réalisée en 2008 indiquait l'absence de puits dans les environs du site.** Les parcelles cadastrales concernées par l'extension du panache sont reprises dans un tableau annexé au présent dossier.

Le risque de transfert de la pollution vers les fruits cultivés via le système racinaire des arbres ne peut être exclu. La quantité de polluants transférable dans les fruits est difficilement évaluable. Il conviendra de s'assurer de l'absence d'arbre fruitier au droit du panache de polluants et, dans le cas contraire, Il est proposé de réaliser des prélèvements de fruits afin de quantifier les concentrations en polluants éventuellement présents.

Au terme de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires et à condition de mettre en place les restrictions d'usage citées ci-dessus, je vous informe que ce dossier, s'il était présenté en l'état en CODERST, amènerait de ma part **un vote favorable sous la réserve suivante** :

En cas de changement d'usage, il conviendra de réaliser un plan de gestion de la pollution afin de s'assurer de la compatibilité entre la qualité des milieux et l'usage projeté. Une attention particulière devra être accordée au fait que le phénomène de dégradation du tétrachloroéthylène pouvant conduire à de nouvelles substances n'a pas été pris en compte dans l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires.

Il est à noter également que les calculs de l'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires au droit du site (développés dans le paragraphe incertitudes de l'annexe 4 du rapport R-6092870-EQRS daté de mars 2015) montrent que le QD calculé pour une surface de bureau de 80 m<sup>2</sup> est de 0,98, c'est-à-dire très proche de la valeur réglementaire de 1 à ne pas dépasser. Cette surface minimum est donc à considérer avec beaucoup de précaution dans le cas d'un éventuel réaménagement des bureaux sur le site.

De la même manière, le calcul de la concentration maximale acceptable en tétrachloroéthylène dans les sols (12 mg/kg de matière sèche) pour un bureau dont la surface ne serait que de 9 m<sup>2</sup> conclut dans ce cas à un QD de 0,94. Ces hypothèses ne peuvent donc pas constituer une base pour un éventuel réaménagement du site. »

## ***5.3 Monsieur le directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer - Nord***

La DREAL avait dans son rapport du 21 décembre 2018 conseillé de consulter la Direction départementale des territoires et de la mer

À la date d'édition de ce rapport, l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur.

#### **5.4 Conseil municipal de la ville de Cambrai**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai a été approuvé le 23 avril 1981, et sa révision a été approuvée le 25 juin 2012.

Le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique a été communiqué au maire de Cambrai, en conformité avec la réglementation (article R. 515-31-2 du code de l'environnement).

À la suite, les 10 et 12 juillet 2019, la ville a distribué une lettre du maire du 8 juillet 2019 (reproduite en annexe 24) leur transmettant le projet et en exprimant que les servitudes à instaurer étaient « des mesures de précaution » :

A cet effet, vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté qui définit les mesures de précaution à prendre.

Celui-ci ne comporte qu'une interdiction de puiser de l'eau dans la nappe à partir de vos propriétés et des restrictions concernant les arbres fruitiers et la consommation de leurs fruits.

Il nous paraît donc acceptable et ne contenir que peu d'inconvénients.

Pour autant, à la date d'édition de ce rapport, **l'avis du conseil municipal** de la commune de Cambrai n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur.

La Ville de Cambrai a signé<sup>38</sup>, vendredi 28 septembre 2018, la convention **Cœur de Ville** avec l'État et ses partenaires. C'est le point de départ d'un plan dynamique et ambitieux de relance et de valorisation de Cambrai pour une durée de 6 années. La stratégie de transformation du centre-ville de Cambrai s'appuie sur 5 axes :

- une offre d'habitat et **un cadre de vie de qualité** ;
- la mise en valeur de son patrimoine ;
- l'amélioration de l'accessibilité ;
- le renforcement des équipements structurants ;
- le soutien au tissu commercial de centre-ville.

Le programme doit permettre de faire évoluer le cœur de ville dans des délais assez rapides, en complément d'actions déjà engagées par les collectivités, avec des actions soutenues dès 2018. Douze projets dits « matures » sont d'ores et déjà identifiés ou mis en œuvre :

- autorisation préalable de mise en location ;
- **la friche TBN** ;
- aménagement de la Place Maurice Schumann ;
- gîte de groupe,
- aménagement du centre Éclipse,
- réaménagement des abords de l'Escaut rivière (Promenade des amoureux),
- création d'une Police Municipale avec son installation dans l'ancienne école St Vaast,
- etc..

On constate que « la friche TBN » est une des principales priorités pour la commune, qui rappelle qu'elle veut organiser pour ses habitants « un cadre de vie de qualité ».

38. <https://www.villedecambrai.com/vie-quotidienne/la-ville-se-transforme/convention-coeur-de-ville-tous-concernes-par-le-projet/>

L'article 4 de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique dispose que le conseil municipal de Cambrai pouvait formuler son avis sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dès l'ouverture de l'enquête (soit à partir de lundi 19 août 2019).

Pour être pris en considération, l'avis du conseil municipal devait être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre, c'est-à-dire le mercredi **2 octobre 2019** au plus tard. À la date de signature de ce rapport, l'avis du conseil municipal n'est pas parvenu au commissaire enquêteur...

Le délai de 15 jours fixé par le préfet au chapitre 4 de l'arrêté du préfet du Nord en date du 19 juillet 2019 organisant l'enquête publique étant échu, **l'avis du conseil municipal de la ville de Cambrai est réputé favorable.**

#### Analyse du Commissaire Enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement dispose que : « Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 123-5, le préfet communique un exemplaire du projet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. ».

Selon cet article du code, le projet ayant été adressé au maire de Cambrai le 2 juillet 2019, l'avis du conseil municipal est réputé favorable dès le 3 octobre 2019.

Le commissaire enquêteur regrette

- que la ville de Cambrai ait cru bon de définir les servitudes à instaurer comme étant simplement des « précautions à prendre » ;
- qu'elle se soit donc contenté de dire aux habitants que le projet lui paraissait « acceptable et ne contenir que peu d'inconvénients » ;
- qu'elle n'ait pas adressé de courrier aux riverains pour les informer de l'ouverture de l'enquête publique, malgré la demande du commissaire enquêteur, ce qui aurait pu éveiller l'intérêt du public ;
- qu'enfin elle n'ait pas donné son avis au préfet sur le projet dans le délai.



## **6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC**

### **6.1 Observations formulées dans le registre d'enquête**

#### **6.1.1 Comptabilité des contributions**

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables de la préfecture du Nord et de la mairie de Cambrai, personne ne s'est présenté, ni en préfecture à Lille, ni en mairie à Cambrai, pour prendre connaissance du dossier. Par ailleurs, quelques visiteurs se sont présentés lors des permanences du commissaire enquêteur. La participation du public a été faible, ou bien l'intérêt du public moyen.

Au global, au cours de l'enquête **dix** personnes sont venues en mairie s'informer sur la demande de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Cambrai et des incidences éventuelles sur leurs propriétés et leur environnement.

Sur l'ensemble de ces observations, toutes liées à l'enquête, aucune n'a été écartée par le commissaire enquêteur pour réaliser l'analyse qui va suivre.

#### **6.1.2 Analyse des observations**

Les observations portées au registre sont ci-après citées par ordre chronologique d'enregistrement :

N°	Nom de l'intervenant	Date
<b>1 à 6</b>	Madame Janine NORTIER LOUIS Monsieur Gérard NORTIER madame Françoise BRÉHA Maître Cyril HERVOIS Monsieur Gérard GRAS Monsieur Michel DUMOULIN	Jeudi 5 septembre 2019
Observation	<p>Visite de Madame Janine NORTIER LOUIS et de Monsieur Gérard NORTIER demeurant 16 grand rue à Bourlon (Pas-de-Calais), envisageant de s'installer prochainement à Cambrai 27 rue des Capucins – parcelle 162, dont ils sont propriétaires, accompagnés de Madame Françoise BREHA demeurant 23 rue neuve des Capucins – parcelle 182, de Maître Cyril HERVOIS notaire 17 rue neuve des Capucins – parcelle 179, de Monsieur Gérard GRAS demeurant 25 rue neuve des Capucins – parcelle 183 et de Monsieur Michel DUMOULIN, représentant ses parents demeurant 27 rue neuve des Capucins – parcelle 184.</p> <p>Toutes ces personnes sont reçues ensemble, à leur demande, par le commissaire enquêteur.</p> <p>Madame Janine NORTIER LOUIS remet une lettre de 5 feuillets, que le commissaire enquêteur paraphe 4/1, 4/2, 4/3, 4/4 et 4/5 et qu'il annexe au présent registre d'enquête publique.</p> <p>Ce document signé par les époux NORTIER reflète leurs observations propres mais également celles du groupe présent.</p> <p>De même, Monsieur Michel DUMOULIN remet au commissaire enquêteur une lettre d'une page que le commissaire enquêteur paraphe 5<sup>bis</sup> et qu'il annexe au présent registre d'enquête publique. Ce document et les observations qu'il comporte sont également l'avis de l'ensemble du groupe des visiteurs présents.</p>	

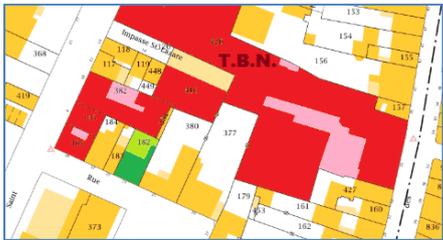
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>Madame Janine NORTIER LOUIS et son époux avancent que la modélisation ne serait pas conforme aux exigences du BRGM et demandent des mesures supplémentaires. Ils demandent un protocole de suivi.</p> <p>Elle souhaite que soit définie la personne qui portera les dépenses.</p> <p>Sur ce point, le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur, qui est repris dans l'article L. 110-1 du code de l'Environnement, a été adopté par l'OCDE<sup>39</sup> en 1972. Il figure dans l'Acte unique européen signé en 1986.</p> <p>Monsieur Michel DUMOULIN, de son côté aurait souhaité qu'un <i>distinguo</i> soit fait pour les parcelles qui n'ont ni arbre, ni jardin, ni fruits, ni puits...</p> <p>Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation des propriétaires : l'indemnisation des propriétaires de terrains grevés d'une servitude d'utilité publique [...], est prévue par l'article L.515-11 du Code de l'Environnement. Ces derniers doivent adresser leur demande d'indemnisation à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude.</p> <p>Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain. À défaut d'accord entre les parties, le montant de l'indemnité est fixé par le juge de l'expropriation. Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance.</p> <p>Le commissaire enquêteur a renseigné ces personnes, dont il est clair que le souci ultime reste la poursuite de la dépollution, son contrôle régulier et la perte de valeur de leur bien immobilier.</p> <p>Dont acte.</p>	<p>■ Parcelles concernées par les servitudes instaurées en avril 2018</p> <p>■ Parcelles de ces visiteurs</p> 
---	--	---

N°	Nom de l'intervenant	Date
7	Monsieur Gérard LEFEBVRE demeurant rue Thiers 59330 Haumont	Mercredi 11 septembre 2019
Observation	Visite de Monsieur Gérard LEFEBVRE, qui serait propriétaire de la parcelle bâtie AR 143 au n°11 rue des Candillons et de la parcelle partiellement bâtie AR 144 au n° 4 impasse Coupe Drap.	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>Monsieur Gérard LEFEBVRE est venu rencontrer le commissaire enquêteur pour lui indiquer l'existence d'un puits sur la parcelle AR 144, au 4 impasse Coupe Drap.</p> <p>Ce puits ne serait pas utilisé.</p> <p>Un locataire occupe la maison.</p> <p>Dont acte.</p>	<p>Parcelles concernées n°AR 143 &amp; 144</p> 

<sup>39</sup>. Organisation de coopération et de développement économiques.

N°	Nom de l'intervenant	Date
<b>8</b>	Monsieur Bernard VROLAND résidence Marie Lazare 7 rue Saint-Lazare 59400 Cambrai	Samedi 14 septembre 2019
Observation	<p>Visite de Monsieur Bernard VROLAND, demeurant résidence Marie Lazare, 7 rue Saint-Lazare à Cambrai.</p> <p>La parcelle sur laquelle est construite la résidence Marie Lazare, n°AR 50, est concernée par la demande de servitudes dans l'état actuel du dossier, bien que ceci ait échappé à l'examen du commissaire enquêteur lors de l'entretien (cette parcelle n'avait pas été concernée lors de l'enquête en 2016 – seul plan cadastral détaillé à disposition - ). Le commissaire enquêteur a néanmoins fourni à Monsieur VROLAND toutes les explications sur le dossier et ses conséquences éventuelles.</p>	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>La parcelle est très peu couverte par le panache tel qu'estimé.</p> <p>Monsieur VROLAND s'est dit suffisamment renseigné. Il n'y a pas de pompage sur la parcelle à sa connaissance, et les arbres à planter dans la résidence sont purement décoratifs.</p> <p>Dont acte.</p>	<p>Parcelle concernée n°AR 50</p> 

N°	Nom de l'intervenant	Date
<b>9</b>	Monsieur Pascal CARNEAU Directeur général des services municipaux de la ville de Cambrai	Mardi 17 septembre 2019
Observation	<p>Monsieur Pascal CARNEAU est venu à la permanence s'entretenir du dossier avec le commissaire enquêteur.</p>	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	<p>Au cours de cet entretien courtois Monsieur CARNEAU a rappelé la volonté municipale de faire réaliser des habitations sur le site propre de Teinturerie blanchisserie nouvelle, et ce malgré les servitudes qui pèsent sur le site, qui n'autorisent qu'un usage à l'identique (article 3 : type industriel). Il n'ignore pas les nuisances qui existeraient pour le voisinage en cas de démolition-reconstruction.</p> <p>Il s'est étonné que le commissaire enquêteur n'ait pas eu de contact avec le propriétaire des parcelles de l'ancien site de Teinturerie blanchisserie nouvelle. Le commissaire enquêteur lui a indiqué qu'il n'avait pas à en connaître, seul le titulaire de l'autorisation ICPE étant responsable.</p> <p>Monsieur CARNEAU a indiqué au commissaire enquêteur que le nombre des riverains concernés par les servitudes demandées était peu important, ce qui expliquait que les visites soient peu nombreuses. Le commissaire enquêteur note à ce sujet que la préfecture a recensé cinquante-neuf propriétaires concernés par les parcelles impactées.</p> <p>Dont acte.</p>	

N°	Nom de l'intervenant	Date
<b>10</b>	Madame Françoise BRÉHA 23 rue neuve des Capucins 59400 Cambrai	Mardi 17 septembre 2019
Observation	Visite de Madame Françoise BRÉHA demeurant 23 rue neuve des Capucins, venue à la permanence pour insister auprès du commissaire enquêteur sur les différents points relevés par Monsieur NORTIER dans les documents remis le 5 septembre.	
<i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	Madame BRÉHA, comme les personnes qui l'avaient accompagnée le 5 septembre 2019 à la permanence, sent bien que les servitudes sont indispensables, mais est inquiète et ne voudrait pas que les contrôles de pollution cessent. Dont acte.	Parcelle concernée : AR 182 

### ***6.2 Observations formulées par courriers***

Aucun courrier n'a été reçu ni par la Poste ni par mail pendant la durée de l'enquête.

Les courriers remis en mains propres au commissaire enquêteur pendant l'enquête ont été cotés, paraphés et annexés au registre d'enquête puis analysés ci-avant par le commissaire enquêteur.

### ***6.3 Observations formulées par courriels***

L'article 3.2. de l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique prévoyait que « Des observations peuvent également être transmises : - par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr) ».

Le commissaire enquêteur a testé cette adresse courriel avec succès le 22 août 2019.

Le public avait donc la possibilité de formuler ses observations par courriel, ceci étant prévu dans l'arrêté d'organisation.

Pour autant, le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation par messagerie électronique pendant la durée de l'enquête.

### ***6.4 Observations formulées sur le site internet***

La possibilité de formuler des observations sur un site internet n'était pas prévue par l'autorité organisatrice.

Le commissaire enquêteur n'a donc pas reçu d'observation par internet pendant la durée de l'enquête.

Les incidences du projet sur la propriété individuelle et sur les conditions de vie de personnes résidant dans le quartier n'ont que peu mobilisé les intervenants potentiels. Ainsi la participation de la population s'est révélée très moyenne.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre des visites et des observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité quelques interrogations dans la population.

Le niveau d'acceptabilité sociale du projet de servitudes, s'il appelle peu d'observations, montre quand même la grande inquiétude des riverains face à l'éventualité de l'abandon de la lutte contre la pollution.

### **6.5 Procès-verbal de synthèse, demande de mémoire au pétitionnaire**

Le commissaire-enquêteur a convoqué le représentant du pétitionnaire en mairie de Cambrai et au cours de l'entretien, le jeudi 19 septembre 2019, lui a remis un procès-verbal des observations orales ou écrites recueillies des différentes personnes qui sont venues aux permanences (figure en annexe 36). Cette remise a donné lieu à l'établissement d'un bordereau (figure en annexe 37).

#### **6.5.1 Les réponses du pétitionnaire**

Monsieur Xavier DUFLOT, directeur général de BARDUSCH SAS, pétitionnaire, s'est attaché à répondre aux observations (ceci figure en annexe 36). Cette réponse est parvenue au commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2019 par courriel, puis en date du 12 septembre 2019 par courrier, dûment signé.

#### **6.5.2 Analyse du mémoire en réponse**

Celle-ci figurera dans le document « Avis et conclusions » : pour chaque observation ou proposition, le commissaire enquêteur aura porté une analyse technique, puis le pétitionnaire aura apporté les éléments de réponse qu'il aura souhaité, enfin le commissaire enquêteur donnera son avis personnel.

## 7 ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### 7.1 Synthèse finale

L'aménagement urbain des communes nécessite des compromis judicieux entre des enjeux parfois difficiles à concilier.

Dans ce cadre, la santé humaine est, bien sûr n'en doutons pas, un objectif de premier plan.

### 7.2 Avis sur la pertinence du projet envisagé

Prendre enfin cette décision d'instaurer des servitudes conduira l'ancien exploitant à effectuer l'entretien et la sauvegarde nécessaires sur le site selon les directives de l'administration, et sous contrôle de l'Inspection des sites classés.

Selon le pétitionnaire, le suivi post exploitation instauré par la réglementation a été et est exécuté encore aujourd'hui selon les règles. TAUW France SASU a d'ailleurs été chargé de réaliser le contrôle du suivi post-exploitation et a remis de nombreux rapports qui concernent ce suivi.

Le commissaire-enquêteur a toutefois noté qu'une importante pollution a été avérée dès les premiers sondages et prélèvements et les premières mesures, et ce bien que l'exploitant ait affirmé<sup>40</sup> n'avoir jamais connu d'accident majeur.

### 7.3 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur formulera pour sa part les **huit** observations personnelles suivantes :

**1°** Le commissaire enquêteur a observé que certaines parties du rapport sont consacrées au site, alors que la présente demande est sensée concerner **l'extérieur** du site, le site lui-même faisant l'objet de servitudes d'utilité publique selon l'arrêté du préfet en date du 13 avril 2018.

Pourquoi les parcelles **AR 115, 126, 128, 129, 130, 133, 135, 185, 382, 416 et 428**, sur lesquelles des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018, sont-elles de nouveau visées dans cette demande ?



**2°** Le préambule du règlement de la zone UA du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai indique :

#### I- VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone urbaine centrale à vocation mixte, caractérisée par la forte densité, la continuité et l'alignement du bâti.

La zone comprend :

- un périmètre indicé (c) correspondant au secteur de revitalisation du commerce en centre-ville.
- un périmètre indicé (m2) correspondant aux secteurs concernés par des risques de mouvements de terrains.

Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'effet que peuvent avoir les mouvements de terrains sur l'évolution du panache de pollution ...



40. Rapport de décembre 2002 de TAUW France SASU référencé R/ 4500304/Phase A.V01, page 17.

3° Les résultats des mesures<sup>41</sup> effectuées le 5 novembre 2018 sont les suivants :

« Les valeurs de pH<sup>42</sup> sont proches de la neutralité, comprises entre 7,5 et 7,93. »

	Unité	Amont	Panache	Aval
pH	Unité pH	7,5	7,86	7,93
Température	°C	10,18	10,24	10,26
Conductivité	µS/cm	675	655,2	652,2
Potentiel Redox	mV	- 306,7	- 314,4	58,35
Oxygène dissous	mg/l	12,19	12,12	11,82
Aspect de l'eau	-	Claire	Claire	Claire
Indices organoleptiques	-	-	-	-

« Les valeurs de potentiel redox sont caractéristiques d'un milieu réducteur en amont et dans le panache avec des valeurs respectivement égales à **-306,7 mV** et **-314,4 mV**. Le prélèvement aval est caractéristique d'un milieu oxydant avec une valeur égale à **58,35 mV**. »

Le commissaire enquêteur demande que les résultats des mesures de potentiel redox soient assorties d'un commentaire autre qu'un simple report des chiffres... surtout quand il y a de tels écarts.

En effet, le potentiel redox est fonction des micro-organismes présents : plus on s'éloigne de la source de pollution, plus on a présence d'accepteurs d'électrons. Et donc le potentiel redox augmente en s'éloignant de la source polluante (ou diminue en se rapprochant de la source polluante).

L'étude des « zones d'accepteurs d'électrons », permet de réaliser un véritable traçage de gradient de pollution.



4° Les résultats des analyses chimiques effectuées sur les eaux superficielles prélevées le 5 novembre 2018 dans l'Escaut sont les suivants :

Nom des échantillons	Amont	Panache	Aval
Date d'échantillonnage	05.11.2018	05.11.2018	05.11.2018
Localisation	450 m amont	Au droit du panache	180 m aval
Paramètres	Unité	LQ	
<b>Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)</b>			
Tétrachloroéthylène (PCE)	µg/l	0,1	0,3

Les analyses ont été effectuées aux Pays-Bas, à Deventer, par le laboratoire du Groupe TAUW.

(La société-mère de TAUW France SASU : « TAUW BV » se trouve Handelskade 11 – 7414 DE Deventer – Pays-Bas.)

La distance de Douai à Deventer est de l'ordre de 360 km. Que penser de la mesure, effectuée plus de quatre heures<sup>43</sup> après le prélèvement des échantillons, d'un composé organique halogéné volatil ?



5° Le même rapport indique en page 6 :

« Les résultats d'analyses en laboratoire mettent en évidence la présence de traces Tétrachloroéthylène au niveau des trois points de prélèvement avec le même niveau de

41. Page 5

42. Le potentiel hydrogène "pH" permet de savoir si une solution est acide ou basique. Le pH de l'eau pure à 25°C, de valeur 7, a été choisi comme valeur de référence d'un milieu neutre. Si le pH est compris entre 0 et 7, le milieu est acide. Il l'est d'autant plus que le pH est faible. – Si le pH est compris entre 7 et 14, le milieu est basique. Il l'est d'autant plus que le pH est fort.

43. Le rapport de TAUW France SASU référencé R4500601DA-V01 fait part (page 36) de 48 heures de délai pour les analyses aux Pays-Bas...

concentration (0.3 µg/l). Cette concentration est **donc** représentative d'un bruit de fond en Tétrachloroéthylène au droit du cours d'eau et ne peut être imputable au panache de polluants dans les eaux souterraines. »

Le rapport en conclut donc :

« Ainsi, au vu des concentrations mises en évidence, il n'existe pas de dégradation de la qualité des eaux de surface liée à la pollution dans les eaux souterraines. »

Or le tétrachloroéthylène étant très volatil, sa stabilité dans les eaux de surface est faible.

La volatilité est d'autant plus élevée que le taux de mélange et l'agitation des eaux sont élevés. La demi-vie d'élimination par évaporation est estimée entre 3 heures et 7 jours en rivière<sup>44</sup>.

Il semble donc peu scientifique d'affirmer que les faibles concentrations relevées dans l'Escaut signifient que la pollution ne vient pas d'un transfert des polluants des eaux souterraines vers les eaux superficielles.

Par ailleurs, l'exploitant disposerait-il d'**analyses antérieures à son exploitation** qui donneraient les mêmes mesures de « bruit de fond » ?



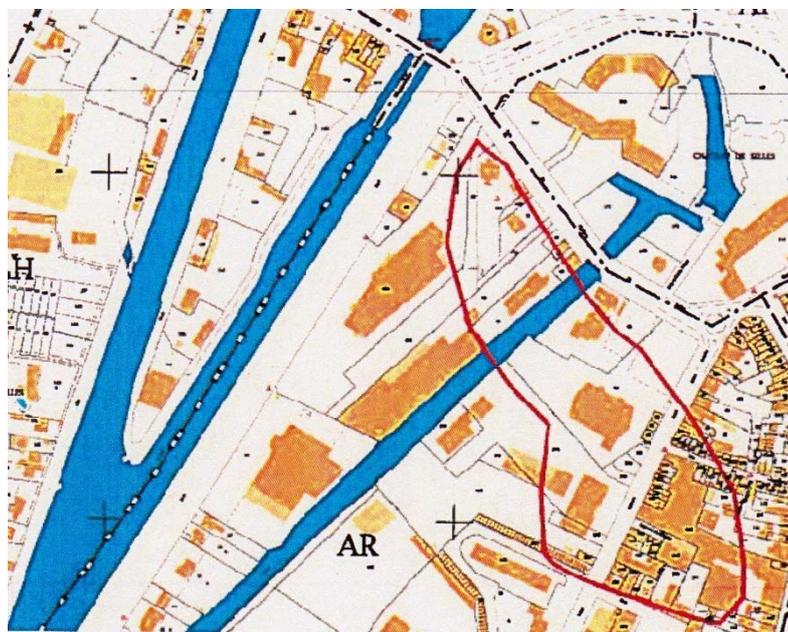
**6°** Les rapports de TAUW France SASU nous montrent le panache de pollution en décembre 2016 et son évolution à la date de **2044** (page 21 du rapport R-004-1613697COT-V01).

Rappelons que le rapport de TAUW France SASU référencé R-001-1243453CAF-V01 concluait : « De manière générale, un impact en solvants chlorés est constaté en aval direct du site, au droit des piézomètres PzA et Pz2. Ces ouvrages présentent des concentrations élevées en tétrachloroéthylène. Cependant, les concentrations mesurées en aval éloigné du site sont faibles et nettement inférieures aux concentrations mesurées en limite de site ce qui traduit un panache restreint et une absence de migration de la pollution vers l'aval. »

Or il est évident à la lecture du rapport de TAUW France SASU de décembre 2018 référencé R-004-1613697COT-V01 que l'expansion du panache de pollution est constante, comme on peut le voir sur ces deux illustrations, que le commissaire enquêteur a fait ici figurer à la même échelle.



8 novembre 2016



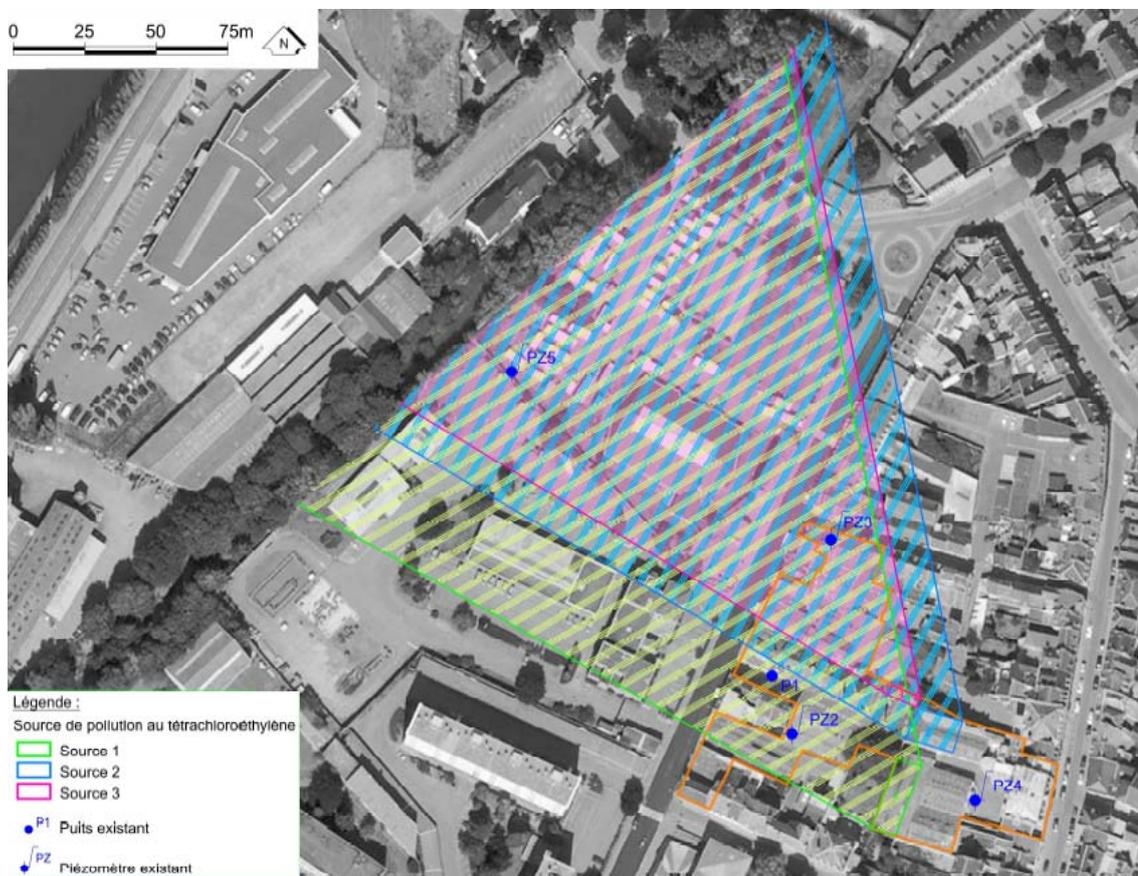
Horizon 2044 (page 21 du rapport R-004-1613697COT-V01)

44. Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la contamination de l'eau par du tétrachloroéthylène – février 2014.

Cette prévision à 25 ans, sans douter de la qualité des études qui ont menées à son tracé, reste une supposition dépendante d'un nombre très importants de paramètres dont certains, de l'aveu de TAUW France SASU, sont totalement inconnus.

D'ailleurs, dans le rapport TAUW France SASU de septembre 2018 référencé R-003-1613697GGU-V02, le panache de la figure ci-dessus est indiqué **2018**.

Le principe de précaution devrait donc prévaloir et amener à considérer que le panache pourrait s'étendre ainsi qu'il est décrit page 12 de l'étude hydrogéologique de mars 2014 de TAUW France SASU référencé R-6092870-hydro-V01 :



Zone de migration potentielle des polluants présents au droit des sources principales de pollution

Le rapport Taux France référencé R003-1613697GGU-V02 renseigne qu'en « l'absence d'historique sur la propagation des polluants dans la zone saturée (lors du fonctionnement de l'usine), **il n'est pas possible d'évaluer les flux de polluants qui se répandent dans la nappe** ».

Les estimations supposent que **la pollution est apparue en 1987** (page 25 de ce rapport TAUW France SASU).

Ne faudrait-il pas étendre **au minimum à l'ensemble de ces zones** les servitudes demandées, le périmètre des servitudes devant être délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes ?

Ceci aboutirait à ajouter les 23 parcelles suivantes : **AR 30, 31, 32, 33, 66, 67, 69, 70, 71, 104, 105, 106, 142, 143, 356, 359, 386, 398, 399, 408 et AI 173, 174 et 245.**



**7°** Concernant le transfert des solvants volatils depuis les gaz du sol vers l'air intérieur des bâtiments, les rapports de TAUW France SASU ont considéré la possibilité de transfert des polluants rencontrés dans les sols vers l'air ambiant (des habitations, par exemple) par volatilisation des substances.

Selon le rapport, le transfert serait plus ou moins diminué par la présence des dalles existantes dans certains bâtiments.

Il faut noter que ce transfert est plus ou moins important en fonction de la perméabilité à l'air des sols, de la perméabilité à l'air des fondations des bâtiments et de leur capacité diffusive jusque vers l'air intérieur au travers de points de transfert – traversées de dalle par des réseaux divers, fissures, joints de dilatation des dalles, arrivées de tranchées de canalisation associées ou non à des trappes d'accès, des trous, etc. – ou par l'intérieur des canalisations elles-mêmes – réseau d'eaux usées, gaines, etc.

Que penser d'ailleurs de l'efficacité d'une dalle quelle qu'elle soit, à partir du fait :

- qu'elle a pu être construite il y a plusieurs dizaines d'années, d'une part ;
- et que le secteur est classé en partie sur une zone UA(m2) au plan local d'urbanisme, ce qui correspond correspond aux secteurs concernés par des risques **de mouvements de terrains**, d'autre part ?

D'ailleurs, dans le rapport TAUW France SASU référencé R/4500304/Phase A.V01 « diagnostic sol – phase A » étape A, on lit en page 28 qu'un transfert de pollution vers le sol, à raison du fait que le site est quasiment entièrement recouvert d'une couche de béton, n'est pratiquement pas possible...

Puis le rapport TAUW France SASU référencé R/4500304/Phase B.V01 « diagnostic sol – phase B » étape B et ESR constate que le sol est contaminé et les eaux souterraines sont contaminées à l'extrême. La contamination est réelle et constitue un éventuel risque pour la santé humaine et l'environnement (page 17).

Il serait donc nécessaire de procéder à la vérification dans les bâtiments concernés de l'imperméabilité du sol, et selon le résultat de ces vérifications, à la confection de cuvelages étanches...

Une campagne d'analyses d'air ambiant des bâtiments concernés (à réaliser dans les règles de l'art et selon les modalités d'échantillonnage des gaz du sol et d'air intérieur / extérieur dans un contexte de pollution des sols et/ou des eaux souterraines<sup>45</sup>) pourrait guider les investigations.



## 8° Analyser l'eau des puits

Certains documents déclarent qu'il n'y a plus de puits dans le quartier, tandis que d'autres en répertorient. Qu'en est-il ? Toutes les parcelles ont elles été vérifiées sur le plan de l'existence de puits ?



---

45. Selon le guide du BRGM et de l'INERIS : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-65870-FR.pdf>

## 8 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'ancien site de la Blanchisserie teinturerie nouvelle à Cambrai, qui n'est plus exploité **depuis 2001**, doit être remis en l'état par l'exploitant. C'est l'expression de l'article 4 de la Charte de l'environnement, confirmé en l'espèce par un courrier de la DRIRE du 4 avril 2002<sup>46</sup> (en réponse à la lettre du 22 mars 2002 de Teinturerie blanchisserie nouvelle à la DRIRE l'informant du déménagement de l'entreprise dans la zone artisanale Cantimpré à Fontaine-Notre-Dame.

Or des analyses ont rapidement prouvé l'existence d'une considérable pollution de tétrachloroéthylène dans les sols, malgré les affirmations de l'exploitant<sup>47</sup> qui n'aurait pas eu connaissance d'accident majeur.

Il a fallu attendre **2006** pour qu'une remédiation soit tentée, par aspiration au travers de forages pratiqués dans le sol du site. En raison des résultats, ce système a été renforcé, puis quelques mois après, arrêté, ayant atteint ses limites et laissant une pollution résiduelle.

« Une réhabilitation est jugée acceptable<sup>48</sup> dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé des populations ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain. »

Hélas, les opérations de dépollution (remédiation) sont rarement intégrales.

Une pollution résiduelle importante et qui s'étend encore a amené l'État à exiger que l'exploitant demande l'instauration de servitudes.

Ceci a été demandé le 22 **octobre 2012**.

L'État a instauré des servitudes d'utilité publique **sur le site** en avril 2018 mais au vu de l'extension continue de la panache de pollution, a souhaité une mise à jour des évaluations dans le but d'instaurer des servitudes d'utilité publique **hors site**.

L'exploitant a demandé l'instauration de servitudes d'utilité publique hors site le **12 décembre 2018**.

Ceci a justifié la présente procédure d'enquête publique dans le cadre de l'article L. 515-9 du code de l'environnement.

Il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées. Ceci est vérifiable.

---

46. Cf annexe 2.

47. Rapport de décembre 2002 de TAUW France SASU référencé R/ 4500304/Phase A.V01, page 17.

48. Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicable aux sites et sols pollués – Direction générale de la prévention des risques. Janvier 2011.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête, en dehors d'extraits de documents du plan local d'urbanisme en vigueur dont la révision a été approuvée le 25 juin 2012.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur l'enquête publique relative à la demande de la société Bardusch en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique hors du site anciennement exploité par la Teinturerie blanchisserie nouvelle à Cambrai, la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cambrai, un avis fondé qui fait l'objet des « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport.



Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec la Préfecture du Nord, la DREAL, le personnel municipal de la commune de Cambrai, ainsi qu'avec le pétitionnaire et à remercier les uns et les autres de leur amabilité et de leur disponibilité.

Fait à Arras, le 16 octobre 2019

Alain DAGET  
ingénieur École centrale de Lille  
commissaire enquêteur